6e ANNÉE — T. LI

N° 1178 — 25 juillet 1954



LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE

PARAIT TOUS LES QUINZE JOURS

ABONNEMENT

France et Union française { Un an 875 F / 6 mois 475 F

Étranger .... { Un an 940 F

PRIX DU NUMÉRO :
40 F pour l'année en cours.
60 F pour les numéros de l'année précédente.
80 F pour les numéros des années antérieures.

MAISON DE LA BONNE PRESSE, 5, RUE BAYARD, PARIS-8e

CHÈQUES POSTAUX : PARIS COMPTE N° 1668

QUESTIONS ACTUELLES

MESSAGE DU SOUVERAIN PONTIFE PIE XII aux spectateurs de la télévision européenne

Une des toutes premières émissions du programme d'échanges intereuropéens à la télévision été, dans la soirée du 6 juin, fête de la Pentecôte, une visite de la basilique de Saint-Pierre de ome et du palais du Vatican. A l'issue de cette mission, le Saint-Père s'est adressé, depuis la lle du Consistoire, successivement en italien, en ançais, en allemand, en anglais et en néerlandais x téléspectateurs d'Italie, France, Allemagne, lgique, Hollande, Danemark et Grande-Bretagne. ici, d'après l'Osservatore Romano *des 7 et juin derniers, le texte de ce message* (1) *:*

Une nouvelle Pentecôte.

(Passage prononcé en italien.)

Ce n'est sans doute pas par une simple coïncince qu'en ce jour où l'Eglise commémore solenllement la descente du Saint-Esprit sur le nacle et la première prédication de saint Pierre ux multitudes avides de vérité et de paix, il Nous it donné de Nous adresser personnellement à us, spectateurs européens de la télévision, et de us dire combien grande est notre joie de pénér en quelque sorte dans l'intimité de vos foyers.

Voici qu'arrivent aujourd'hui à un heureux sultat les longs efforts, les recherches ardues, innombrables expériences accomplies par aque savant, aussi bien que par les groupes de chniciens et par les nations pour établir entre les uples européens, et sans doute d'ici quelque mps entre les continents, un nouveau mode d'échanges intellectuels et artistiques. Sans doute était-il déjà possible par la radio d'apporter jusque dans vos demeures des paroles d'enseignement, d'encouragement et de réconfort. Mais qui ne souhaiterait un contact immédiat ? Aussi chaud et pénétrant qu'un discours puisse apparaître, il devient encore plus vivant et émouvant quand la proximité de l'orateur permet de lire sur son visage les expressions les plus fugitives de ses sentiments les plus délicats et d'imprimer ses traits dans sa mémoire.

C'est pourquoi Nous sommes heureux de saluer la haute entreprise de l'Union européenne de radiodiffusion grâce à laquelle, avec la collaboration des organismes responsables de la Télévision et le travail tenace des techniciens chargés de la bonne marche des stations émettrices et réceptrices, a pu s'établir ce réseau européen de transmission des images. Les expériences effectuées avec succès les années précédentes à travers la Manche ont rendu possible l'élaboration du programme qui a commencé aujourd'hui et qui est « le premier que la Télévision italienne envoie aux nouvelles Télévisions européennes dans le cadre des premiers échanges internationaux de télévision ».

Les possibilités de la télévision.

(Passage prononcé en français.)

Le fonctionnement d'un réseau européen de télévision répond d'ailleurs à la fois au désir des techniciens et à celui des spectateurs. Comme toute invention récente, la télévision est avide de prospecter ses propres possibilités. Elle a découvert que son point d'application préféré était de saisir les manifestations les plus intéressantes de la vie humaine au moment même où elles se produisent.

(1) Traduction et sous-titres de *la D. C.* — Parmi les eux émis à l'issue de la Conférence internationale de la lévision catholique, dont nous publions le texte plus in (col. 901), le R. P. Pichard, O. P., avait fait figurer message du Saint-Père pris en direct du Vatican à eure de la journée où il pourrait s'adresser au plus and nombre d'auditeurs.

Qu'il s'agisse d'activités scientifiques, artistiques ou sportives, des aspects innombrables de la technique moderne ou des réalisations sociales, chacun aspire, à l'heure actuelle, non seulement à en être informé dans le plus bref délai, mais à s'y associer immédiatement, à en être témoin, si possible.

De plus, la difficulté de réaliser un programme de haute qualité invitait à une collaboration qui divisât les charges, tout en élargissant le champ d'investigation directe. Il importe de remarquer en effet que, si la caméra de télévision capte le réel de façon synthétique, elle le soumet cependant à une analyse plus minutieuse que l'objectif cinématographique : à cause des dimensions réduites de l'écran récepteur, elle préférera les images en gros plans, aux personnages peu nombreux, dont elle saisit les expressions les plus fugitives. Aucune hésitation des interprètes ne lui échappe, et l'attention concentrée du spectacle, que n'influence pas l'ambiance d'une assistance compacte, ne pardonne ni les faiblesses éventuelles du sujet ni les négligences de présentation.

La télévision peut donc partout jeter un regard curieux et s'introduire au cœur des événements. Elle est par là un instrument privilégié d'exploration humaine, un moyen efficace de mettre les hommes en contact les uns avec les autres, de leur révéler plus vite, plus sûrement et avec une puissance insoupçonnée de pénétration, les formes innombrables de la vie contemporaine.

La valeur morale des programmes.

(Passage prononcé en allemand.)

Cependant, à peine a-t-on réalisé l'immense importance de cette invention pour la diffusion des connaissances et du savoir que, déjà, un problème délicat se pose : quelle est la valeur morale du monde partiellement nouveau auquel nous introduit la télévision, d'une façon beaucoup plus attrayante et étendue que le film et la radio ? Ne doit-on pas craindre qu'à côté d'excellents programmes ne s'en trouvent d'autres qui offensent la décence ? Et à cause de cela, n'est-ce pas le premier et le plus naturel devoir des organisateurs et des spectateurs de la télévision que d'exercer un choix prudent et convenable ? Notre monde actuel présente déjà trop de blessures béantes qui lui ont été infligées par l'activité dissolvante d'un certain genre de presse, de films et de radio. Ce nouveau moyen, encore plus efficace, ne va-t-il faire qu'aggraver le mal, ou va-t-on, dès le début, s'employer à forger quelque chose qui soit réellement constructif et profondément sain ?

Les nécessités commerciales poussent souvent les directeurs à une diffusion de productions qui s'adressent, en les flattant, aux instincts les moins nobles de l'homme. Il ne suffit pas de déplorer les conséquences d'un tel mal, particulièrement la recherche effrénée du plaisir égoïste, avec des cœurs durs et fermés aux besoins et aux désirs des autres. Il faut prendre les précautions voulues. Si la télévision veut répondre à ses splendides promesses, elle doit éviter de se mettre au service de l'art à bon marché qui n'est pas moins contraire au bon goût qu'au sens moral ; elle doit renoncer à se compromettre avec des productions contre nature d'un modernisme malsain ; son rôle serait bien davantage de faire connaître la vraie beauté et tout ce que la civilisation humaine, et particulièrement la religion chrétienne, a produit et produit encore de sain, de noble et de sublime.

La retransmission des cérémonies religieuses. La télévision, facteur de rapprochement entre les nations européennes.

(Passage prononcé en anglais.

Peut-être pourrait-on attirer l'attention sur le désir d'une partie du public de la télévision de voir refléter sur ses écrans certaines de leurs plus profondes aspirations, leurs idéals de fraternité humaine, de justice et de paix, leur amour de la famille et du pays, et aussi le fait qu'elle s'insère dans une société dont le but transcende les limites de ce monde matériel ou qui appartient à un groupe religieux. Nous pensons particulièrement à ceux d'entre vous que la maladie ou l'infirmité confinent dans leur maison et qui aimeraient trouver la consolation et le réconfort dont ils ont besoin plus que d'autres en assistant en esprit aux cérémonies religieuses et en unissant leur prière à celle de l'Eglise. Désormais, la télévision, mieux que la radio, les transportera dans le sanctuaire. Cela, évidemment, ne remplacera pas la présence effective et personnelle aux cérémonies religieuses, mais, du moins, cela contribuera à créer l'atmosphère de révérence et de recueillement qui entoure les cérémonies liturgiques et aidera les spectateurs à prendre part à la fervente prière de foi et d'adoration qui s'élève vers le ciel d'une assemblée de fidèles.

Puisse ce premier programme international, qui réunit huit nations de l'Europe occidentale, être à la fois un symbole et une promesse ! Il est le symbole de l'union entre les nations ; en un sens et dans une certaine mesure, il jette les bases de cette union. Car la connaissance ne doit-elle pas précéder l'appréciation et l'estime ? Puissent les nations européennes apprendre ainsi à mieux se connaître entre elles ; qu'elles soient heureuses et fières de présenter les beautés particulières de leurs pays et leurs richesses culturelles ; qu'elles ouvrent aux autres le sens profond de leur esprit et leur désir sincère de compréhension et de coopération. Combien de préjugés, combien de barrières tomberont alors ! Le manque de confiance mutuelle, l'égoïsme diminueront, et, par-dessus tout, sera suscitée une ambition renouvelée de contribuer en quelque chose à la communauté du monde pour le bien commun. Telle est notre espérance.

En ce jour de la Pentecôte, puisse l'Esprit divin, envoyé pour éclairer les esprits des hommes sur cette terre et pour enflammer leurs cœurs de l'amour du Dieu suprême, trouver dans ce produit du travail humain un instrument pour étendre le règne de compréhension mutuelle et de concorde entre les peuples ! En gage de ce don précieux entre tous, Nous accordons, d'un cœur rempli d'amour pour tous, la Bénédiction apostolique.

Salutation finale.

(Passage prononcé en hollandais.)

Nous saluons, pour terminer, tous les spectateurs de langue néerlandaise, ainsi que tout le peuple néerlandais, dont le bien-être Nous tient à cœur et dont Nous suivons le destin avec une chaleureuse attention.

Chers fils et filles, Nous implorons de tout cœur sur vous la surabondante Bénédiction de Dieu.

Conclusions et vœux de la Conférence internationale de télévision catholique (1)

par le R. P. PICHARD, directeur du Département Télévision d'UNDA (2)

La première Conférence internationale de T.V. catholique s'est tenue à Paris, du 31 janvier au 7 février 1954. Depuis la première messe du cardinal Suhard télévisée à Noël 1948 à Notre-Dame de Paris et celle du cardinal Spellman à Saint-Patrick de New-York, depuis le message de S. S. Pie XII à la T.V. française pour Pâques 1949 et l'entrée des caméras dans Saint-Pierre de Rome pour téléviser la messe du Saint-Père le jour de la Pentecôte 1950, les émissions religieuses n'ont cessé de se multiplier dans les pays où se développe la T.V.

En présence de S. Exc. Mgr Charrière, évêque de Lausanne, Genève et Fribourg, délégué du Saint-Siège auprès d'UNDA, et sous le patronage du département télévision de cette Association internationale catholique, les spécialistes d'Amérique et d'Europe se sont réunis pour mettre en commun leurs idées et leurs efforts. Plusieurs délégués, dans leurs rapports, annoncent que leurs émissions ont commencé ou vont commencer aux alentours de la date à laquelle cette conférence s'est réunie. Cette année 1954 verra les premiers échanges européens de programmes en direct. Des stations se construisent dans tous les pays à un rythme rapide. Cette semaine d'études vient donc à son heure et à sa place dans l'extension progressive de la T.V. religieuse. Elle prouve une fois de plus que l'Eglise, loin de se laisser distancer par l'évolution de cette nouvelle technique, y mène une politique de prévision.

Cette première rencontre, qui a permis aux spécialistes de se connaître et qui leur a offert l'occasion d'entreprendre ensemble un inventaire des principaux problèmes à résoudre, a abouti aux conclusions et aux vœux suivants :

Périodicité de ces rencontres internationales.

Il est souhaitable que les responsables de la T.V. catholique se réunissent ainsi chaque année pour mettre en commun leurs réalisations et leurs projets. La période de l'année la plus favorable à cette réunion semble être le printemps. Il sera utile d'inviter dans l'avenir, à ces journées d'études, tous les groupes qui représentent une activité particulière dans l'Eglise. Ces organismes apporteront aux hommes de T.V. des sujets d'émissions, et ils apprendront à connaître les conditions techniques dans lesquelles s'accomplit ce travail. Les délégués de chaque pays seront priés d'amener leurs films, leurs photographies, ou tout autre objet susceptible d'être une matière à diffusion.

Fixation de la prochaine conférence.

La prochaine Conférence aura lieu à Monte-Carlo au printemps 1955, à l'occasion de l'Assemblée générale d'UNDA.

Message pastoral.

Les délégués ont exprimé le désir que chaque année le prélat délégué du Saint-Siège profite de cette réunion et des contacts qu'il peut avoir avec les techniciens de la T.V. pour préciser tel ou tel point sur lequel il convient d'attirer l'attention des chrétiens.

Echanges d'informations sur les programmes.

Il a été décidé que chaque responsable des émissions religieuses enverrait régulièrement au département T.V. d'UNDA son texte d'annonces des programmes religieux. Après avoir réuni toutes ces informations en un seul document, le département T.V. d'UNDA communiquera ce texte complet à chaque pays.

Commission pour les échanges des programmes.

a) *Les échanges d'émissions en direct.* — Les délégués des pays européens ont décidé de se réunir régulièrement pour prévoir d'avance les sujets d'émissions en direct qu'ils proposeront au cours de l'année à leurs administrations. De telles décisions doivent, en effet, être prises en commun et assez longtemps à l'avance pour obtenir, d'une part, l'accord des administrations de T.V. et provoquer, d'autre part, avec l'assentiment des autorités ou des organismes religieux responsables, les adaptations d'horaires ou de cérémonies exigées par la télévision de ces manifestations.

Etant donné les usages déjà créés dans plusieurs pays concernant l'heure de la diffusion de la messe le dimanche matin, il a été décidé que tous les délégués européens feraient un effort auprès de leurs administrations pour obtenir que l'office soit diffusé entre 11 heures et midi, afin de faciliter, à l'avenir, les échanges et les relais en direct. La France et l'Italie ont déjà adopté cet horaire.

b) *Les échanges de films.* — Les délégués ont promis d'envoyer gratuitement, au cours du mois suivant la conférence, au département T.V. d'UNDA, un ou plusieurs films religieux de court métrage. Quand ces documents auront été rassemblés, chaque pays se fera représenter à Paris par un responsable à une date qui sera fixée ultérieurement. Cette commission verra ces films en projection et discutera de tous les problèmes posés par leur échange éventuel. Il serait souhaitable que cette commission se réunisse tous les trois mois. Elle ferait le point des émissions passées et se concerterait sur les projets en cours.

c) *Un magazine de la vie catholique.* — Ces réunions régulières devraient aboutir à la production d'un « magazine régulier de la vie catholique » — cf. exposé du R. P. Lintanf (1).

Commission scolaire.

En prévision du développement de la T.V. scolaire, le département T.V. d'UNDA commencera à réunir en commission de travail les spécialistes de l'éducation, du cinéma scolaire et de la T.V. éducative. Cette commission veillera à initier les

(1) Ce document est extrait du numéro de printemps 1954 de la *Revue internationale de télévision et de radio* (31, boulevard Latour-Maubourg, Paris, VIIe) qui contient les différents actes de la Conférence. Signalons parmi ceux-ci : le message de S. Exc. Mgr Charrière, prélat délégué du Saint-Siège près d'U. N. D. A. ; les échanges européens de l'été 1954, par M. Jean d'Arcy, directeur des programmes de la télévision française : Est-il inconvenant de téléviser la messe ? par le R. P. Roguet, directeur du Centre de pastorale liturgique, etc.

(2) Association catholique internationale pour la radio et la télévision. (N. D. L. R.)

(1) Le R. P. Lintanf, chargé des programmes de télévision religieuse à Paris, a étudié les possibilités de création pour la télévision d'un magazine international qui serait le reflet de la vie catholique des différents pays du monde. (N. D. L. R.)

professeurs au langage du cinéma et de la T.V. Elle étudiera en particulier la création des émissions pré-scolaires et familiales. Elle attirera l'attention des congrégations enseignantes sur la puissance que leur confère leur caractère international pour la production et la diffusion de films aussi universels que le sont les films scientifiques et scolaires.

Commission missionnaire.

Le département T.V. d'UNDA créera cette commission pour découvrir où sont les documents tournés par des missionnaires. Elle mettra ses techniciens au service de ceux-ci pour leur permettre d'améliorer la qualité de leurs prises de vues. Elle étudiera les moyens pratiques pour mettre ces films à la disposition des directeurs de programme de T.V. Elle consultera les Congrégations missionnaires afin que les films d'enseignement religieux et culturel tournés pour la T.V. soient également utilisables en pays de Mission.

Proposition du Rév. House.

En vue des échanges européens qui commenceront au cours de l'été 1954, le Rév. House, directeur protestant des émissions religieuses à la B.B.C., en accord avec le R. P. Agnellus Andrew, son conseiller pour les émissions catholiques, a demandé au département T.V. d'UNDA :

a) Que tous les délégués unissent leurs efforts pour que les échanges européens de 1954 comportent une émission religieuse ;

b) Que le département T.V. d'UNDA sollicite du Saint-Père la faveur d'un message pris en direct au Vatican. Le Souverain Pontife pourrait s'adresser à tous les pays européens, le soir, à l'heure de la plus grande audience.

c) Si la faveur d'un message pontifical télévisé ne peut être accordée, que les responsables des émissions religieuses des différents pays d'Europe reprennent contact, afin d'envisager la diffusion d'une autre émission catholique. Le Rév. House suggère de prendre à Cologne les fêtes de saint Boniface.

Le problème de la cotation. — Bien que les membres de cette Conférence aient étudié seulement les problèmes posés par la production des émissions de télévision et remis à une autre fois l'examen de l'influence de la T.V. sur la vie familiale, sociale et culturelle, ils sont tombés d'accord pour exprimer le vœu que le système de la cotation des films déterminé pour les projections dans les salles publiques ne soit pas transposé sans révision à la T.V.

L'organisation de la cinémathèque internationale.

L'Assemblée d'UNDA, réunie à Cologne au printemps 1953, a décidé de constituer, à Paris, une cinémathèque internationale au service de la télévision religieuse, de la télévision scolaire et du cinéma éducatif ou culturel.

La télévision consommera un très grand nombre de courts métrages. On a souvent déploré l'absence d'un organisme qui nous permettrait de connaître la production mondiale de ces documents filmés. Lorsqu'il s'agit de choisir un disque, les maisons spécialisées possèdent une cabine qui permet au client de s'installer devant un tourne-disque, de se faire apporter des enregistrements parmi lesquels il pourra trouver ce qui lui convient. Il est pratiquement impossible de savoir, dans un catalogue même très détaillé, si un film est adapté à la mentalité de tel ou tel pays et s'il contient les images dont on a besoin. Il a donc été décidé de créer cet organisme qui sera au service de la télévision et du cinéma scolaires.

Une pièce dans les locaux du département télévision d'UNDA sera aménagée en salle de projection et les sous-sols seront équipés pour recevoir les réserves de pellicules qui seront envoyées. Un projectionniste sera à la disposition de ceux qui désireront voir les films. Ce projectionniste acquerra, petit à petit, une connaissance personnelle des films qui existent, de leur contenu, de leur situation commerciale, afin de renseigner tous ceux qui le désireront.

Fichier. — Ce permanent constituera tout d'abord un fichier des films existants. Sur chaque fiche, il portera toutes les indications utiles concernant la distribution de ce film dans son pays d'origine et à l'étranger, les clauses concernant la télévision et, s'il est possible, les prix demandés par son distributeur pour son achat ou sa location. La fiche contiendra également une description aussi détaillée que possible du contenu du film.

Dépot des copies. — Mais il est très difficile de se renseigner avec exactitude sur le contenu d'un film d'après une simple description. Lors du dernier Congrès international de l'O.C.I.C. à Malte, de nombreux missionnaires qui se préoccupent de la diffusion des films dans leur Mission ont exprimé le vœu de voir se constituer une telle cinémathèque, afin de savoir quels films conviennent à la mentalité de leurs fidèles.

Le département T.V. d'UNDA demandera aux producteurs et aux distributeurs de films de vouloir bien déposer une copie en 16 millimètres des sujets qu'ils auront traités. Les responsables des émissions de télévision pourront venir à cette cinémathèque et se faire projeter les pellicules susceptibles de les intéresser. Ceux qui sont dans l'impossibilité de se déplacer auront la faculté d'avoir à Paris une personne de confiance chargée de visionner les films pour eux. Cette cinémathèque étant non seulement à la disposition des hommes de télévision, mais aussi des éducateurs et des missionnaires, les Congrégations enseignantes et les Congrégations missionnaires pourront avoir également leur personne de confiance pour juger les films dont elles auraient besoin.

L'intention du département T.V. d'UNDA n'est pas de louer ces films, mais de les faire voir. Le responsable permanent mettra les visiteurs en rapport avec les producteurs et les distributeurs de ces films pour traiter commercialement.

Les films réalisés pour la télévision. .. Lorsque la télévision produit un film pour ses émissions, que devient ensuite ce film ? Le mieux ne serait-il pas de le déposer dans cette cinémathèque, afin que le responsable permanent puisse le faire voir à d'autres administrations de télévision et faciliter ainsi la location de ce document à l'étranger ?

Certaines administrations de télévision reprendront leurs émissions sur *kinescope*. Pour faciliter l'échange de ces bandes, le mieux ne serait-il pas de les déposer également dans une cinémathèque au service de tous les pays ?

— ***Jésus-Christ. Notes pour la vie intérieure***, par le R. P. Florent Zucchelli, O. F. M. — Volume 11,5 × 18 cm., 192 pages, 400 francs. Editions Regain, Monte-Carlo.

Comme l'auteur nous en prévient, ce livre n'est ni un manuel de théologie ni un traité de spiritualité, c'est simplement un recueil de notes centrées sur le Christ dont l'unique ambition est d'aider des chrétiens à le mieux connaître et aimer.

— ***Jésus-Christ, source de vie***, par Paul Laurent, Gaston Candelier et Robert Marot. — Volume 13,5 × 21,5 cm., 184 pages, 20 illustrations, 420 fr. Editions Dessain, Liége.

Manuel scolaire pour les élèves de 4e, étudiant la grâce et les sacrements. Cet ouvrage a le mérite d'étudier chaque sacrement avec son arrière plan biblique qui l'éclaire. Il a largement utilisé le Catéchisme du Concile de Trente et a suivi comme guide le *Directoire sur la pastorale des sacrements*.

JOURNÉES INTERNATIONALES DU CINÉMA

(Cologne, 20-24 juin 1954)

LETTRE DE S. Exc. Mgr MONTINI

Du 20 au 24 juin derniers, se sont tenues, à Cologne, les Journées internationales du cinéma qui ont réuni 150 *délégués venus de* 26 *pays. Le thème d'études était : « La classification morale des films ». Le Saint-Père a adressé à cette occasion, par l'intermédiaire de S. Exc. Mgr Montini, pro-secrétaire d'Etat, la lettre suivante, en français, à M. l'abbé Jean Bernard, président de l'Office catholique international du cinéma* (*O. C. I. C.*) (1) :

N° 328237.

10 juin 1954.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En confiant à Mgr Albin Galletto, qu'accompagnera M. l'abbé Deskur, le soin de représenter la Commission pontificale pour le cinéma aux prochaines Journées internationales de Cologne, le Saint-Siège désire vous donner une nouvelle preuve de l'intérêt qu'il prend aux activités de l'Office catholique international du cinéma.

Cette année, d'ailleurs, l'objet même des débats conférera à votre assemblée annuelle une importance particulière. On y traitera, en effet, de la classification morale des films, c'est-à-dire, en définitive, de l'attitude ferme et prudente que doit avoir, vis-à-vis de la production cinématographique contemporaine, tout catholique conscient de ses devoirs et de ses responsabilités. En raison même de la profonde influence du film sur l'âme des foules, le Saint-Père, informé du programme des Journées de Cologne, souhaite que les délégués de divers pays qui y participeront se penchent avec la plus grande attention sur le grave problème proposé à leur examen.

Les Offices catholiques nationaux du cinéma.

Certes, je ne doute pas que, pour guider les débats, vous ne vous reportiez une fois de plus aux enseignement, si clairs et toujours actuels, de l'Encyclique *Vigilanti Cura* (2), que de récents documents du Saint-Siège viennent de confirmer et de préciser (3). En ce qui concerne en particulier la constitution par l'épiscopat, en chaque pays, d'un Office catholique national du cinéma, l'expérience a prouvé le bienfait et même la nécessité d'un tel organisme. Sa Sainteté forme donc le vœu que là où il n'existerait pas encore, il soit fondé sans retard, et que partout les moyens lui soient donnés d'une action efficace.

Trop de chrétiens, en effet, se pressent de nos jours dans les salles de cinéma sans s'être suffisamment informés de la qualité religieuse et morale du spectacle ; certains même ne semblent pas avoir pris conscience de leur devoir à cet égard ; les jeunes surtout ne sont généralement pas assez protégés contre la séduction du film. Il y a là un état de choses qui préoccupe à juste titre les pasteurs responsables, et normalement l'Office national est l'organe technique grâce auquel les évêques pourront exercer leur nécessaire vigilance en un secteur particulièrement délicat de leur charge pastorale. C'est pourquoi, dans la mesure où ces Offices nationaux ont reçu un explicite mandat de la hiérarchie, il n'y a pas à douter du caractère normatif des jugements moraux qu'ils portent sur les films. Les fidèles ont de ce fait le devoir de s'informer de ces jugements et d'y conformer leur conduite.

C'est dire avec quelle prudence, avec quel souci de rectitude doivent procéder les Commissions chargées, pour l'ensemble d'un pays, de la cotation morale des films. C'est dire aussi avec quel soin doivent être choisis les membres de ces Commissions, qui travailleront toujours sous la direction et la responsabilité d'un prêtre, spécialement désigné par l'épiscopat. Toutes ces questions, je le sais, feront l'objet de vos débats et l'on ne peut qu'attendre les meilleurs fruits de la confrontation d'expériences multiples en ce domaine. Il serait entre autres souhaitable que, dans le respect des légitimes diversités des situations nationales, l'Assemblée de Cologne puisse obtenir une certaine coordination dans le système de cotation des films.

Les critères de la classification morale du film.

Mais la question la plus délicate, que vous aurez à traiter, reste certainement celle des critères mêmes de cette classification morale.

Œuvre à la fois de préservation et d'éducation des fidèles, cette cotation a d'abord pour objet de porter un jugement objectif sur la valeur morale du film lui-même. Autant il est souhaitable qu'une œuvre moralement recommandable soit d'une réelle qualité technique, autant, en revanche, il faut se garder de toute faiblesse envers un film que recommanderaient sa valeur artistique ou l'intérêt du problème posé, mais qui serait sujet à de graves réserves au point de vue moral ou religieux : peut-être les Commissions d'appréciation ont-elles parfois à être prémunies contre cette tentation.

Pour apporter à cette qualification essentielle les nuances requises, il convient certainement de tenir compte aussi des diverses catégories de spectateurs. Mais, là encore, qu'on ait grand soin de se souvenir qu'il ne s'agit pas de porter un jugement pour un groupe restreint de fidèles avertis ; les salles sont ouvertes à tous, et ce qui peut être profitable à un chrétien formé, ou, d'une façon générale, à un esprit habitué à la saine critique, risque, au contraire, d'être dommageable à l'ensemble du public qui emplit chaque soir les salles de spectacle. Le point de vue du bien commun l'emporte donc ici sur toute perspective particulière ; et ceci est encore plus vrai si l'on considère l'action persévérante qui doit être menée sur l'opinion publique et sur la production elle-même.

Enfin, que l'on ne perde pas de vue que cette cotation morale des films doit normalement contri-

(1) D'après *l'Osservatore Romano* des 21-22 juin 1954. — Les sous-titres sont de *la D. C.*

(2) *D. C.*, n° 807, du 22. 8. 1936, col. 259 et s. (*N. D. L. R.*)

(3) Citons la lettre à M. l'abbé Bernard, pour les journées de l'O. C. I. C. à Madrid en 1952 (*D. C.*, n° 1135, du 30. 11. 1952, col. 1506), et la lettre à l'épiscopat d'Italie sur la télévision (*D. C.*, n° 1165, du 24. 1. 1954, col. 65). (*N. D. L. R.*)

buer à l'éducation du jugement des chrétiens. Or, celle-ci, comme toute éducation, implique un affinement progressif du sens moral, une recherche positive des plus hautes valeurs et une délicatesse d'appréciation croissante ; il existe en ce domaine une pudeur du regard et de la sensibilité qui se refuse à toute concession et qui est l'apanage d'une réelle noblesse d'âme. N'est-ce pas en fonction de cet idéal qu'un catholique doit s'accoutumer à porter son jugement, sans se laisser influencer par la crainte pusillanime des critiques ? Les fils de l'Eglise ont à cet égard une tâche privilégiée à remplir pour la sauvegarde, et éventuellement la promotion des vraies valeurs chrétiennes et humaines dans l'art cinématographique.

Telles sont, en bref, quelques-unes des remarques que suggère le thème de vos Journées. Le Saint-Père, qui connaît et apprécie le bon travail réalisé, dans le champ catholique international, par l'O. C. I. C., recommande à Dieu la prochaine rencontre et encourage de tout cœur ceux qui y participeront à se retrouver unanimes, dans la volonté de toujours mieux servir l'épiscopat et le public catholique par leur fermeté et leur rectitude dans l'appréciation morale des films. C'est en appelant sur ces résolutions les grâces d'En-Haut que Sa Sainteté envoie à tous les membres de l'assemblée de Cologne, et en premier lieu à vous-même, une paternelle Bénédiction apostolique.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de mon religieux dévouement.

MONTINI.

Les critères et leur application pratique

RAPPORT par PIERRE D'ANDRÉ

M. Pierre d'André, du Comité directeur de la Centrale catholique du cinéma (C. C. C.), a bien voulu nous transmettre cet exposé qu'il a fait au cours des journées internationales de Cologne sur les éléments qui doivent guider le jugement en matière de cotation morale des films (1) *:*

Les précédents rapports ont rappelé les fondements psychologiques et théologiques, qui donnent à l'Eglise le droit et le devoir de légiférer en la matière. Si l'on était contraint de résumer des problèmes aussi complexes en une seule formule, celle-ci aurait obligatoirement trait à l'influence du cinéma sur le spectateur.

L'influence du film sur les spectateurs, fondement principal de la classification.

C'est parce que le spectateur ne reste pas indifférent devant l'œuvre cinématographique, c'est parce que son comportement et ses états d'âme sont ou peuvent être modifiés par le film, que ce dernier doit faire l'objet d'un jugement de valeur.

On peut même dire que ce problème de l'influence est non seulement le plus important, mais *théoriquement* le seul qui devrait être pris en considération. Si l'on pouvait émettre, en effet, l'hypothèse où *tous* les spectateurs, quel que soit leur âge, resteraient totalement indifférents devant *tous* les films, il n'y aurait plus d'autre problème que celui du mal résultant des conditions de tournage (mal causé par les acteurs et techniciens, les uns aux autres) ou de la malignité des auteurs. En aucun cas il ne serait nécessaire de légiférer pour le public, puisque celui-ci, neutre par définition devant les images, serait incapable de voir sa « tonalité morale » modifiée par le film. Il ne sortirait ni meilleur ni pire de la salle de cinéma, ne serait ni plus ni moins qu'en y entrant enclin au bien ou au mal.

Mais il se trouve que ce spectateur idéal n'existe pas, n'a rien d'humain et n'est qu'une abstraction commode. En fait, aucun spectateur ne peut demeurer insensible à la projection d'un film, comme au spectacle de toute œuvre d'art. Si l'objet de l'art, comme l'a dit Bergson, est « d'endormir les facultés actives ou plutôt résistantes de notre personnalité, pour nous amener à un état de docilité parfaite, où nous réalisons l'idée qui nous est suggérée, où nous sympathisons avec le sentiment exprimé », on est bien forcé d'admettre, pour peu que l'on se donne la peine de démonter le mécanisme cinématographique, que nul art peut-être ne répond mieux que le cinéma à cette définition et l'on doit reconnaître également que la formule du grand philosophe met l'accent sur le phénomène « influence » en analysant le processus psychologique par lequel l'art modifie notre mentalité et transforme notre personnalité.

Que, dans certains cas, cette influence soit, selon la valeur artistique de l'œuvre, le psychisme et le niveau moral du spectateur, réduite à presque rien, ne met pas en cause l'existence incontestable de cette influence.

C'est donc en principe l'élément « influence » qui devrait être retenu comme fondement, sinon unique, du moins principal et essentiel, de tous critères de classification. C'est à lui en tout cas que l'on devrait toujours se référer en cas d'hésitation, car s'il n'est pas condition suffisante, il est seul à être condition nécessaire de l'appréciation morale. C'est en fonction de lui que tout le reste est déterminé.

Et voilà qu'à peine établie la suprématie de cet élément subjectif (impression et influence sur le public), nous sommes obligés d'en limiter considérablement la portée et d'en restreindre l'utilisation.

Facteurs subjectifs et facteurs objectifs d'appréciation.

C'est que, en effet, s'il est logique de choisir nos critères d'après l'influence produite sur le public, il est singulièrement difficile de connaître l'étendue de cette influence et parfois même le sens (nocif ou bénéfique) dans lequel elle s'exerce. Sans vouloir donner la liste de tous les cas imaginables, signalons simplement que tel film peut faire du « bien » à telle catégorie de spectateurs et du « mal » à une autre. Dans un même film, telle séquence peut faire du bien et telle autre du mal, sans qu'il soit possible de déterminer (même pour le sujet lui-même) si l'ensemble est nocif ou non. Tel film, qui a fait du mal sur le moment, a eu d'heureux effets par la suite, et réciproquement, etc.

Autrement dit vouloir mesurer cette influence, c'est tenter de pénétrer dans le domaine des consciences, c'est aborder « l'indicible ».

Il est donc normal d'essayer de remplacer ce facteur subjectif par un facteur objectif, plus facilement discernable et passible d'une appréciation relativement plus exacte. Le problème se trouve alors déplacé. Il consiste à rechercher quels sont les éléments qui ont, en soi, une influence sur ce que l'on pourrait appeler le spectateur-type, sorte de « monstre » représentant une moyenne des diverses tendances humaines. Selon l'importance de ces éléments, leur nombre ou leurs incidences les uns sur les autres, le film recevra une classification différente. C'est donc en partant de ces éléments

(1) Les sous-titres sont de *la D. C.*

que l'on pourrait appeler extérieurs, que l'on pénètre dans le domaine intérieur pour y calculer l'influence produite sur l'âme du spectateur par le film.

Le danger de cette méthode poussée à ses limites réside dans un excès de formalisme, qui consiste à accorder une valeur intrinsèque à chaque détail, sans le replacer dans son contexte, à faire œuvre analytique en négligeant toute synthèse et, en définitive, à prétendre englober tous les critères dans un formulaire susceptible de prévoir tous les cas et donnant pour la classification une solution quasi-automatique aux différents problèmes posés.

Mais si le danger existe dans l'outrance, il n'en reste pas moins que, maniée avec habileté, la méthode objective présente des avantages certains. Elle permet de jalonner le travail de la critique, en considérant comme acquise la valeur d'influence que peuvent avoir tels éléments déterminés, en évitant par conséquent d'avoir à refaire tout un travail de recherche à chaque examen de film.

En fait, dans ce travail de classification, les éléments subjectifs et objectifs seront utilisés concurremment et dosés différemment selon la nature des films et la catégorie de spectateurs.

Un point paraît suffisamment évident, pour qu'il soit inutile d'en discuter longuement : lorsqu'il s'agit des enfants tout élément doit être pris en considération. L'enfant, en effet, n'a pas encore un esprit synthétique. Il lui est difficile, sinon impossible d'avoir une vue d'ensemble d'un film, surtout si le scénario ou le montage ne sont pas parfaitement simples. Partant d'une vision fragmentaire de l'œuvre (parfois de quelques plans seulement), il se construit son propre récit souvent éloigné de l'histoire réellement racontée. Il suffit donc qu'un élément nocif se trouve dans le film, même si son importance nous paraît relative ou contrebalancée par la « moralité » générale et la conclusion, pour qu'existe une possibilité de danger.

Pour les adultes, au contraire, les deux critères (objectif et subjectif) seront « mêlés » dans les catégories qui les concernent, soit que ces critères agissent tous deux dans le même sens, soit, au contraire, qu'ils s'atténuent l'un l'autre.

Il ne paraît guère possible de préciser dans quelle mesure et suivant quelles règles, inéluctablement fixées d'avance, se produira cette interréaction.

Tout au plus peut-on affirmer que la valeur objective sera déterminante dans la catégorie des films, classés « à proscrire ». On veut dire par là, que la présence d'un élément intolérable inséré dans une œuvre par ailleurs valable ou peu nocive, suffira à déclencher la cote la plus sévère, soit que cet élément puisse être considéré comme un élément de scandale (qu'il y aurait scandale à laisser passer), soit que cet élément ne puisse manquer d'avoir une influence pernicieuse au moment même où il intervient, quelle que soit l'influence, même bénéfique qu'ait l'œuvre en général.

Au contraire, il semble que la valeur subjective doive être déterminante dans la catégorie des films « à déconseiller ». Si l'on admet, en effet, la proposition précédente, on est amené à conclure que de tels films ne contiennent pas d'éléments intolérables. L'aspect scandaleux, ou de « mal en soi », venant à faire défaut, la grave décision qui consiste à déconseiller un film ne peut être justifiée que par la conviction profonde des censeurs que ce film est susceptible de faire du mal à la majorité des spectateurs; c'est-à-dire d'avoir une mauvaise influence sur eux.

Enfin, dans les catégories de films *pour* adultes, avec ou sans réserves, on conçoit qu'aucun des deux critères ne puisse être véritablement prépondérant. De nombreux cas peuvent être envisagés, qu'il est impossible d'énumérer ici. Tantôt les éléments répréhensibles domineront et détermineront ainsi objectivement la classification dans la catégorie « avec réserves ». Tantôt ces éléments, peut-être plus atténués, seront compensés par le caractère positif de l'œuvre, par la bienfaisance de son message. Tantôt, au contraire, un film ne comportant aucun élément particulièrement nocif, entraînera cependant de nettes réserves en raison d'un thème contraire à la morale, ou délibérement pessimiste.

Éléments qui concourent à la détermination de la cote.

Quels sont, en définitive, les éléments qui concourent à la détermination de la cote ? On peut les classer arbitrairement en trois catégories : ceux qui concernent les images, ceux qui concernent les sons et ceux qui concernent le thème.

L'image.

Il n'est sans doute pas exagéré de dire, surtout actuellement, que les éléments intolérables se rencontreront le plus souvent dans la première catégorie, celle des images ; éléments essentiellement objectifs, qui ont une nocivité en soi. Terrain de prédilection de l'indécence, de la sensualité, de l'érotisme ou de la pornographie, l'image licencieuse vient trop fréquemment, hélas ! gâter bien des œuvres, dont certaines de grand intérêt.

Il ne convient pas cependant de se laisser obnubiler par ce seul aspect. L'image sert également de support à la violence, à la brutalité, et même à la bestialité.

Enfin l'image peut voir sa nocivité aggravée ou atténuée par la qualité de l'éclairage, par les contrastes ou par la grosseur des plans et leur durée. Cette observation est particulièrement importante en ce qui concerne les enfants. Telle scène de brutalité représentée par un plan très court en extérieurs dans le lointain, avec un éclairage doux et clair, présentera infiniment moins de de danger qu'un long et gros plan très contrasté du visage angoissé d'un artiste.

Le son.

La deuxième catégorie comprend essentiellement les dialogues, soit que ceux-ci comportent des grossièretés, des jurons ou des blasphèmes, soit qu'ils servent de support à une scène licencieuse, ou d'une manière générale à l'erreur ou à une thèse pernicieuse.

Mais, ici aussi, il convient de noter des aspects peut-être secondaires, mais néanmoins importants, qui nous ont fait choisir le terme très général de « sons ». Incontestablement, la musique d'abord, sensuelle, lancinante ou irritante, les cris, les coups de feu, le bruit inattendu, insolite ou violent, ainsi que l'intensité de la bande sonore, sont autant d'éléments qui doivent être pris en considération.

Le thème.

La troisième catégorie comprend ce que l'on pourrait appeler le contenu intellectuel du film. Son importance ne saurait sous aucun prétexte être minimisée. Ce terme général, c'est lui qui existe en premier (à l'état de synopsis, de scénario, de continuité, de traitement, puis de découpage). C'est sur lui que se bâtit peu à peu le film. Suivant qu'il restera dans le registre du grave, du sérieux, ou qu'il adoptera la forme comique, burlesque, historique, féerique, musicale, etc., son importance sera modifiée, mais il demeure toujours et doit toujours être examiné attentivement.

Bien qu'il soit possible et sans doute logique de faire entrer dans cette catégorie la conclusion du film, il n'est pas inutile de l'étudier à part. Cette conclusion, en effet, présente une double importance, d'abord parce qu'elle donne son sens au film, qu'elle souligne et concrétise le thème et dégage généralement le message, ensuite parce qu'elle reste plus profondément gravée dans l'esprit du spectateur, comme étant la dernière

impression qu'il emporte. Est-ce à dire que son influence soit prépondérante ? Je ne le pense pas. Certes, une conclusion pessimiste ou qui tirerait une leçon contraire à la morale, appellerait certainement les plus expresses réserves ou la plus extrême sévérité à l'égard d'un film, par ailleurs valable. Mais la réciproque ne paraît pas toujours vraie. Un film qui aurait étalé complaisamment des vices, qui aurait plongé pendant une heure et demie le spectateur dans une atmosphère déprimante ou immorale, ne serait pas sauvé pour autant par une conclusion rétablissant l'ordre *in extremis*. Il semble donc *a priori* que la conclusion influe davantage dans le sens de l'aggravation de la cote que dans celui de l'atténuation, sans que l'on puisse cependant ériger une règle d'ordre général à cet égard.

Un autre élément doit encore être pris en considération, selon les sympathies ou les antipathies éveillées chez le spectateur par des personnages eux-mêmes moraux ou immoraux. Ceci est particulièrement important pour les enfants, chez qui le phénomène d'identification joue au maximum. Si ce phénomène d'identification est moins net, ou même quasi inexistant, chez l'adulte, il n'en demeure pas moins que celui-ci, en donnant sa sympathie au héros ou à l'héroïne, donne en même temps plus ou moins largement et plus ou moins consciemment son « adhésion » à ce que « représente » ce personnage, aux idées qu'il défend, et à l'action qu'il mène. Un acte répréhensible, commis à l'écran par un être odieux, aura peu de force « d'exemplarité », alors que le même acte, commis par le héros sympathique, trouvera peut-être des prolongements inquiétants dans l'âme du spectateur.

La compréhension du film.

Tous ces éléments, une fois analysés, il reste encore à se poser une question, celle-là purement subjective : quelle influence aura le film sur le spectateur ? Ce point a déjà été abordé tout à l'heure, aussi me contenterai-je de rappeler seulement combien il convient d'avancer prudemment sur ce terrain fragile. D'autant qu'ici il nous faut faire intervenir un nouvel élément, principalement en ce qui concerne les enfants, celui de la compréhension. Dans l'impossibilité d'énoncer tous les aspects de la question, limitons-nous aux jeunes et contentons-nous d'envisager deux points précis. Demandons-nous d'abord si la « moralité » du film est bien comprise des enfants, si les leçons positives portent et contre-balancent efficacement les éléments qui pourraient être moins indiqués pour eux. Mais demandons-nous également si l'incompréhension du thème par les enfants est une cause de l'aggravation de la cote morale. Un sujet pour adultes, intelligible par eux seuls, dépassant la psychologie enfantine et même celle de l'adolescence, mais ne comportant aucune réserve sur le plan moral, peut-il être considéré comme visible par tous, ou doit-il être réservé à ceux-là seuls qui sont susceptibles de le comprendre ? Il me semble qu'une discussion approfondie pourrait être utilement consacrée à ce sujet. Suivant que l'on adoptera l'une ou l'autre position, on cotera uniquement en fonction de la moralité, ou bien l'on fera intervenir des considérations d'ordre psychologique ou pédagogique. Et dans ce dernier cas, cette attitude devra être maintenue dans les appréciations portées sur tous les autres films, même ceux considérés actuellement pour enfants et où se rencontrent bien souvent des éléments antipédagogiques très nets, qui ne retiennent pas toujours suffisamment l'attention des censeurs.

Il est vrai que certains pays tournent la difficulté, les uns en indiquant que la première catégorie comporte des films visibles *par* tous et non *pour* tous, ce qui exclut systématiquement toute recommandation de ces œuvres pour les enfants, les autres en précisant au contraire lorsqu'il y a convenance spéciale pour les jeunes spectateurs. Cette seconde méthode a évidemment l'avantage d'être plus constructive et de faciliter le choix des éducateurs. Cette méthode de recommandation spéciale peut d'ailleurs n'être pas limitée au seul problème des films pour enfants et s'étendre aux adultes, la recommandation devant alors plus largement que dans le premier cas tenir compte de la valeur artistique de l'œuvre.

Age physique et âge mental.

J'ai bien souvent parlé d'enfants, d'adolescents et d'adultes. Une question vient à l'esprit. A quel âge se fait la démarcation ? Il est bien évident que c'est l'âge mental qui doit être pris en considération et que celui-ci ne coïncide pas forcément avec l'âge physique. Il est impossible de fixer des règles en la matière, et tout classement rigide doit être rejeté. C'est aux parents et aux éducateurs qu'il appartient de trancher cette délicate question, mais il n'était pas inutile de souligner au passage cette difficulté.

Pour quel public est faite la classification ?

Il ne suffit pas cependant de dire que l'on cote pour tel âge mental, il faut encore préciser pour quel public est faite la classification. Milieux intellectuels ou populaires ? Milieux chrétiens ou déchristianisés ? Je pense que si, théoriquement, on croit pouvoir atteindre tous les publics, en pratique on arrive rapidement à une limitation d'influence. L'orgueil intellectuel de certains, joint à la conscience aiguë qu'ils ont d'être parfaitement avertis, font que très vite les masses populaires seront seules vraiment sensibles à la cotation, à l'exception, parmi les intellectuels, de ceux qui ont de très strictes disciplines religieuses. Ainsi en arrive-t-on tout naturellement à penser que la classification atteindra surtout les chrétiens, et encore, disons-le humblement, pas tous, loin de là. Cependant, cette classification, étant donné le sérieux avec lequel elle est faite et la carence de l'absence de tous autres « jugements », même officiels, aussi consciencieux et compétents, cette classification sera bien souvent consultée par les esprits droits, soucieux de morale naturelle, qui y trouveront la base de leurs propres appréciations.

Dans les pays où il existe des circuits de salles familiales solidement charpentés, la tendance est grande de coter en fonction de cette clientèle, tendance qui se traduit souvent, c'est le cas pour la France, par une cote spéciale inventée pour lesdites salles. Cette pratique est parfaitement justifiée par la nécessité où se trouvent les exploitants familiaux de se programmer en toute sécurité. Elle ne doit pas faire perdre de vue cependant que c'est tout le public chrétien qui doit être touché, faute de quoi la classification risquerait d'être faite dans une optique faussée.

La participation des acteurs à des scènes répréhensibles.

Bien des questions restent encore à étudier. L'une des plus délicates concerne la participation des acteurs, soit à un film moralement répréhensible, soit à certaines scènes licencieuses insérées dans un contexte valable. Paradoxalement, le premier cas nous intéresse moins, puisque l'ensemble entraînant des réserves, un tel film sera sévèrement classé indépendamment de la collaboration artistique, collaboration qui laisse entière cependant la responsabilité personnelle du comédien. Mais quelle doit être notre attitude en face d'une scène dont la présence est indis-

pensable à la construction dramatique, dont la moralité est rétablie par référence au message positif de l'œuvre, mais dont le tournage cependant est susceptible de nuire gravement aux protagonistes ? Quelle position adopterons-nous, notamment si ces protagonistes sont des enfants ? Il est facile d'imaginer que même un film classé dans la catégorie « pour adultes sans réserves » présente le risque de nuire gravement aux enfants qui y jouent certaines scènes, dans la promiscuité des studios. Cette quasi-certitude que nous pourrions avoir du mal irrémédiable causé à de jeunes êtres doit-elle être une cause d'aggravation de nos jugements ou n'avons-nous à nous préoccuper que du film en soi, sans chercher à connaître les conditions de tournage ou les précautions prises par un réalisateur scrupuleux ? Question trop délicate à trancher, que je soumets simplement à vos réflexions en souhaitant qu'elle fasse l'objet de nos discussions ultérieures, au cours de l'intervention prévue sur le thème du mal. Et à ce propos j'aimerais également que soit faite une distinction entre le mal qui est présenté à l'écran, au cours du déroulement du film, et celui qui nous est offert comme déjà accompli, comme une donnée acquise à partir de laquelle est construit le scénario. Pour prendre un exemple, il me semble qu'il y a de notables différences entre le fait de nous montrer au départ un individu dont on nous dit qu'il est divorcé, et le fait de nous faire assister en cours de projection à la séparation du couple et à son divorce. Contester cette affirmation serait, je crois, mésestimer la force percutante des images et l'influence proprement sensorielle de l'écran.

L'incorporation du spectateur à l'action.

Une fois de plus, nous voici amenés à reparler de l'influence du film sur le spectateur, et à nous demander si cette influence n'est pas fonction de « l'incorporation à l'action » dudit spectateur. Plus celui-ci serait « proche » des personnages et de leur comportement, plus il se sentirait engagé et plus il serait perméable au contenu moral du film. On est donc en droit de se demander si la « distance » ne doit pas être considérée comme un élément d'appréciation. Distance *dans le temps*, lorsqu'il s'agit de films historiques ou d'une époque passée ou future ; distance *dans l'espace*, lorsque le film se situe dans des contrées inhabituelles aux coutumes très différentes des nôtres ; distance *intellectuelle*, lorsque le film est réalisé suivant un mode irréel (opéra, opérette, fantaisie, farce, etc.). La question se pose notamment lorsqu'on sera en présence d'une œuvre biographique qui relatera les faits connus de personnages célèbres. Dans chacune des hypothèses envisagées, le spectateur a perdu la « proximité » des personnages et de leurs actions, ses facultés d'identification, et parfois même d'adhésion, sont diminuées et la nocivité de l'œuvre s'en trouve amoindrie. Ces « circonstances atténuantes » devront donc être prises en considération, mais dans la mesure où l'on réservera par ailleurs une place toujours importante à l'imagination, spécialement celle des jeunes, et aux éléments objectifs intolérables.

La question de l'opportunité de certains films. Le film religieux.

Une dernière question doit être encore abordée : celle de l'opportunité de certains films, parmi lesquels ceux qui traitent de problèmes scientifiques, politiques ou religieux. Question brûlante d'actualité en raison de la prolifération de telles œuvres, et qu'il est difficile de trancher systématiquement. Sans nous y attarder, notons simplement qu'une opération chirurgicale spectaculaire, qui n'a rien d'immoral en soi, bien au contraire, sera généralement contre-indiquée pour les jeunes spectateurs. Nous ne parlons pas des accouchements qui impliquent l'initiation sexuelle et, partant, le classement dans les catégories d'adultes, mais d'une intervention simplement impressionnante. On est donc ainsi amené à considérer l'angoisse qui résulte de ce spectacle comme un élément susceptible de modifier la classification morale et l'on éprouve une certaine gêne devant cette confusion entre psychologie et morale. De même, il est des thèmes politiques qui seront écartés pour des raisons de pure opportunité, ce qui revient à attribuer un contenu moral à certaines idéologies et même à la vérité historique.

Plus délicat encore est le problème du film religieux. La réaction normale n'est-elle pas de se montrer farouchement exigeants pour la qualité artistique comme pour la valeur spirituelle de telles œuvres ? N'est-on pas en droit de réclamer l'une et l'autre, en même temps qu'une conscience élevée de la part de leurs auteurs ? Mais, par ailleurs, n'a-t-on pas trop tendance à exiger une impossible perfection et pareille intransigeance, sans doute trop répandue, n'a-t-elle pas pour résultat de décourager les bonnes volontés ? Autant de questions sur lesquelles il conviendrait de s'interroger longuement. Sans pour cela épuiser le sujet. Car nous avons encore à nous demander quelle doit être notre attitude vis-à-vis de productions d'un esprit confessionnel différent du nôtre. Quelle doit être notre réaction notamment devant la présentation sympathique de ministres ou représentants d'une autre religion ? Je pense qu'ici il faudrait distinguer. Je ne crois pas, pour ma part, que nous ayons à sanctionner une œuvre mettant en scène un homme droit, ne partageant pas nos croyances. Mais notre attention doit être éveillée, à partir du moment où les actions de cet homme peuvent paraître la conséquence directe de son appartenance à la religion qu'il pratique. Encore, ici, devrons-nous distinguer selon que ses actes sont la conséquence de son esprit de foi, de sa charité, ce qui peut avoir pour effet de rapprocher le spectateur de Dieu, ou selon que ladite religion est présentée comme *seule* susceptible d'inspirer ces actes. Une telle prudence est si nécessaire dans cette appréciation que certains pays n'hésitent pas à classer hors catégorie ce genre de productions.

L'analyse que nous venons de faire est loin d'être exhaustive. A elle seule, elle aurait pu fournir le sujet du Congrès tout entier. Nous avons dû nous limiter. Et nous restons avec l'impression que rien de définitif ne peut être tiré de notre étude. En considérant la cote morale de certains films anciens devenus, depuis, des classiques du cinéma vidés de leur nocivité, nous gardons la conviction que nos jugements ont une valeur circonstancielle et actuelle et ne peuvent être érigés en absolu rigide. Cette relativité, qui est à l'image même de notre existence, en nous rappelant à une humilité salutaire, nous invite à une lutte incessante, qui est un perpétuel recommencement et ne doit pas nous faire oublier que notre but est la recherche des vraies valeurs, dont l'aboutissement ne se trouve qu'en Dieu.

Les conclusions du Congrès

Les participants aux Journées internationales d'études de l'O. C. I. C. sur la classification morale des films, réunis à Cologne du 20 au 24 juin 1954, profondément touchés par la lettre que S. Exc. Mgr Montini a bien voulu adresser au président de l'O. C. I. C. à l'occasion de ces Journées,

constatent que, par ce précieux document, le Saint-Siège souligne une fois de plus l'importance

capitale que revêt la classification morale des films, parmi les différentes tâches qui incombent aux catholiques dans le domaine du cinéma ;

constatent que le Saint-Siège, reprenant l'enseignement contenu dans l'Encyclique *Vigilanti Cura*, confirme et précise l'autorité revenant en cette matière à l'Office national du cinéma mandaté par l'épiscopat de chaque pays ;

affirment avec force le droit de l'Eglise d'informer les croyants de la valeur morale et spirituelle des films :

souhaitent :

— que des théologiens se spécialisent dans l'étude des problèmes que soulève le fait cinématographique ;

— que des psychologues développent nos connaissances de l'action du cinéma sur le spectateur, notamment du point de vue de l'hygiène mentale ;

— que des Journées d'études réunissent, sous l'égide de l'O. C. I. C., ces spécialistes des deux disciplines, aux fins d'énoncer scientifiquement les principes moraux et philosophiques qui sont à la base de la doctrine de l'Eglise en matière de cinéma et qui en permettent une application toujours plus judicieuse ;

considérant que la classification des films, en avertissant par avance le spectateur du contenu moral de l'œuvre et en aiguisant ainsi son sens critique, contribue à l'éducation du public en même temps qu'à sa préservation, souhaitent que la diffusion de cette classification soit accompagnée, compte tenu des règles de la prudence, des motifs de l'appréciation ;

reconnaissant que la présentation répétée d'un désordre peut, dans certains cas, entraîner de graves répercussions morales sur le plan social, même si chacun de ces films ne constitue pas un danger immédiat pour le spectateur pris isolément, invitent les Commissions de classification à une vigilance particulière en ce domaine ;

constatant que, dans plusieurs pays, les Commissions recommandent positivement les films de haute valeur spirituelle et humaine, rappellent la mission que l'Encyclique *Vigilanti Cura* confie à tous les centres nationaux de promouvoir les bons films ;

reconnaissant, ainsi que le souligne la lettre de S. Exc. Mgr Montini, qu'une certaine coordination dans le système de classification des films devrait être obtenue, dans le respect des légitimes diversités des situations nationales, invitent les centres nationaux à étudier les divers systèmes utilisés dans les autres pays et à rechercher les moyens de rapprocher leurs méthodes ;

constatant la lourde responsabilité qui incombe aux Commissions de classification du fait du mandat de la hiérarchie et des répercussions tant matérielles que morales que leurs décisions provoquent, insistent sur la solide formation religieuse, morale et technique que devront posséder et développer les membres des Commissions ; ceux-ci devront en outre veiller à intensifier leur vie spirituelle pour se préserver des atteintes pouvant résulter de la fréquentation intensive du cinéma ;

reprenant les conclusions du Conseil général de l'O. C. I. C. relatives à la classification morale des films télévisés ;

estiment que l'attribution d'une cote différente pour un même film passant dans la même version et avec le même métrage dans les salles publiques et à la télévision ne se justifie pas à l'heure actuelle ;

estiment que seuls les centres catholiques du cinéma prévus par l'Encyclique *Vigilanti Cura* sont mandatés pour donner des appréciations morales sur les films, quel que soit le mode de projection utilisé, reconnaissent cependant que la différence entre les conditions de réception du spectacle cinématographique en salle publique et à la télévision pose des problèmes d'ordre moral, psychologique et éducatif qu'il n'est pas possible de résoudre actuellement avec les éléments d'information dont on dispose ;

tout en reconnaissant que, dans certains Etats, l'intervention des pouvoirs publics s'inspire incontestablement de motifs moraux et que, par conséquent, une collaboration des centres nationaux avec ces pouvoirs publics, peut donner de bons résultats, estiment cependant que, vu la diversité des conditions dans chaque pays, aucune recommandation générale ne peut être donnée en cette matière ;

constatant que certaines questions inscrites au programme n'ont pu être approfondies, souhaitent que l'O. C. I. C. en poursuive l'étude ;

se faisant l'écho des recommandations répétées de l'Eglise en cette matière, adressent un pressant appel aussi bien aux catholiques qu'à tous les hommes de bonne volonté pour qu'ils observent, par une discipline généreusement acceptée, les indications fournies par les Commissions de classification des films, afin d'éviter tout danger de dommage personnel, de scandale et de coopération au mal, et de contribuer en outre, par le refus des mauvais films et la fréquentation des bons, à l'amélioration générale des productions cinématographiques.

La motion finale

Voici le texte de la motion qui a été publiée à l'issue des Journées de Cologne :

L'Office catholique international du cinéma, fédérant 30 centres nationaux de tous les continents, mandatés par les autorités religieuses de chacun de ces pays, et conscient de représenter des millions de spectateurs catholiques et d'exprimer l'opinion de millions d'autres spectateurs, en particulier du monde familial dans son ensemble,

— affirme le besoin de santé morale ressenti par la Société comme un souci permanent en face du cinéma ;

— affirme, avec de très nombreux directeurs de salles, que la fréquentation du cinéma serait largement accrue si le public était assuré d'y trouver des spectacles sains et honnêtes ;

— rappelle aux pouvoirs publics leur devoir en ce domaine,

— revendique une fois de plus pour l'Eglise catholique le droit et le devoir d'informer les croyants de la valeur morale et spirituelle des films, pour permettre aux professionnels du cinéma, aux parents, aux éducateurs et à tous les spectateurs de choisir leurs films en connaissance de cause et de ne pas mettre en danger leurs richesses spirituelles, laborieusement acquises, leur équilibre intérieur et leur foi, en communiant à des spectacles cinématographiques indignes de leur grandeur d'hommes et de chrétiens.

— *La Bible apocryphe.* En marge de l'Ancien Testament par J. Bonsirven, S. J. Introduction de Daniel-Rops. — Un volume de 344 pages. Prix : 750 francs. Librairie Arthème Fayard, Paris, XIVe.

C'est la première fois que se trouve mis à la portée du grand public un ensemble d'ouvrages apocryphes d'avant et après Jésus-Christ qui ont eu une influence certaine sur la littérature religieuse, surtout aux premiers siècles de notre ère. Le R. P. Bonsirven, déjà bien connu par ses savants travaux d'exégèse, nous livre ainsi des pages qui se trouvent avoir préparé les esprits à la venue du Messie et qui permettent même sur certains points de mieux comprendre nos textes sacrés qui, par ce rapprochement, prennent toute leur transcendance. L'introduction de Daniel-Rops permet de situer clairement tout cet ensemble de textes dont la traduction par un maître comme le P. Bonsirven ne laisse rien à désirer. Le grand public sera de cette façon à même d'apprécier l'originalité des livres canoniques du Nouveau Testament et leur supériorité incontestable.

UNE ENQUÊTE SUR LE CINÉMA ET LES ENFANTS

Le Bulletin international de la jeunesse catholique (*juin* 1954) *reproduit d'après* Signo (30 *janvier* 1954) *cette enquête très instructive du Dr Le Moal sur l'influence que le cinéma exerce sur les enfants des divers âges :*

Un excellent psychiatre français, le Dr Le Moal, a mené une enquête sur l'effet que le cinéma a sur les enfants. Il serait souhaitable que tant les parents que les éducateurs en connaissent les résultats.

L'auteur a voulu évaluer exactement le danger que le cinéma représente pour les jeunes, et son enquête, basée sur des données statistiques précises, constitue un instrument pédagogique de premier ordre.

A Paris et dans la banlieue, sur 1 163 enfants de 10 à 16 ans interrogés dans les écoles primaires et secondaires, tant laïques que libres, seul 1 pour 100 des garçons et 3 pour 100 des fillettes ont déclaré n'aller jamais au cinéma. 10 pour 100 environ y vont plus de huit fois par mois ; la fréquence la plus élevée est entre 13 et 14 ans ; après cet âge, d'autres distractions, surtout les sports, interviennent et absorbent les loisirs des jeunes. Nul doute que les enfants d'aujourd'hui vont très souvent au cinéma. Quels sont ses effets sur eux ? Il suffit d'examiner les chiffres qui suivent pour en être préoccupé : les élèves d'une école secondaire laïque vont, en moyenne, à quatre films par mois ; ceux de l'enseignement libre à 1,5 ; les pré-délinquants, coupables de fautes graves et réitérées, à 6,6.

PREFERENCES ENFANTINES

91 pour 100 des garçons interrogés ont déclaré qu'ils aimaient le cinéma ; des fillettes, 71 pour 100 seulement ; plusieurs d'entre elles invoquèrent le danger moral et la conduite incorrecte des spectateurs adultes. A noter que les enfants préfèrent spontanément les films qui exaltent, qui font appel aux sentiments généreux. Les goûts varient selon l'âge et le sexe. Comme règle générale, les fillettes aiment les films sentimentaux, les garçons les films d'aventures et patriotiques. L'intérêt pour les films d'aventures et policiers diminue après l'âge de 12 ans ; les films comiques ont une attraction pour les plus petits ; plus tard, ils sont dédaignés. Par contre, l'intérêt pour les films historiques, documentaires et sentimentaux s'accroît en proportion de l'âge : 35 pour 100 des garçons de 15 ans et 36 pour 100 des fillettes de 14 ans préfèrent les films historiques.

Si on leur demande d'expliquer le « pourquoi » de leurs préférences, tant pour les artistes que pour les films, les enfants analysent très bien leurs raisons. Par exemple, des garçons de 12 à 13 ans, qui avaient vu un film d'aviation, *Air Force*, déclarèrent en avoir dégagé une leçon d'héroïsme et de valeur (30 pour 100), de patriotisme (24 pour 100), de ténacité et de sang-froid (11 pour 100). Quant à *Blanche-Neige* (25 fillettes et 14 garçons), elle plaît aux premières pour l'harmonie des couleurs et pour la musique ; aux seconds, pour la technique ; tous en dégagent une morale : le triomphe de l'innocence, de la fidélité aux bienfaiteurs, le châtiment de la jalousie, de la méchanceté ; l'allégresse dans le travail.

Cinéma immoral. — Pour juger le critère moral des enfants, le Dr Le Moal a voulu leur poser la question suivante : « Voyez-vous quelquefois, au cinéma, des choses qui vous paraissent immorales ? Citez-m'en quelques-unes ? » Les répónses affirmatives oscillent entre 50 et 70 pour 100, avec un maximum de 72 pour 100 pour les pré-délinquants. Dans l'ensemble, les scènes signalées comme immorales sont celles où interviennent la « sexualité », le « crime », l' « adultère » (seulement 18 pour 100 des garçons des écoles secondaires libres et 4 pour 100 des fillettes des écoles primaires libres et laïques) ; le « suicide » (10 pour 100 des élèves des écoles secondaires libres) ; le « vol », tout en étant si fréquent au cinéma, n'est dénoncé comme exemple immoral que par 4 pour 100 des garçons des écoles primaires, 8 pour 100 des collèges secondaires libres et par 14 pour 100 des fillettes des écoles élémentaires laïques.

Nous arrivons maintenant au problème principal : « Quelle influence peut avoir le cinéma d'aujourd'hui (sauf le cinéma éducatif) sur l'équilibre psychique et moral des enfants ? »

INFLUENCE PSYCHIQUE

La réponse du Dr Le Moal est formelle : il est indiscutable que le cinéma provoque une réaction plus ou moins violente : 65 pour 100 des enfants de 10 ans interrogés avouèrent qu'ils ont « peur au cinéma ». De 10 à 16 ans, la courbe tombe, d'une façon évidente, surtout chez les garçons, mais sans doute la honte joue son rôle, en les empêchant de dire toute la vérité. A 15 ans, 55 pour 100 ont encore peur ; à 16 ans, 30 pour 100. Chez les fillettes, la peur, au lieu de diminuer, augmente avec l'âge. Font peur les films avec scènes de terreur, monstres, phantasmes, squelettes, sorcières, atrocités et tortures, crimes, bêtes sauvages, batailles, bombardements, etc.

Autre réaction fréquente : les « larmes » ; 60 pour 100 des enfants de 10 ans qui vont au cinéma pleurent et ont peur. Chez les garçons, la courbe descend à 30 pour 100 à 16 ans ; chez les fillettes, par contre, elle monte avec l'âge : 85 pour 100 à 10 ans, 93 pour 100 à 15 ans. A la peur s'ajoutent les larmes sentimentales.

Enfin, les enfants font des rêves dont le contenu s'inspire des films qu'ils ont vus. La proportion dans les deux sexes atteint son maximum (60 pour 100) entre 10 et 12 ans ; puis elle descend jusqu'à la puberté. Les rêves sont surtout en rapport avec les scènes de terreur, crimes, phantasmes et cadavres, quelquefois avec les scènes joyeuses. « Les rêves, dit le Dr Le Moal, sont souvent accompagnés d'agitations et de réactions émotives. »

TROUBLES SERIEUX

Il a été prouvé, tant au point de vue psychique que physiologique, que le cinéma a des effets très marqués chez les garçons hyper-émotifs et chez ceux qui ont une tendance à l'obsession. Les cas de crises de larmes, de tachicardie, de cauchemars nocturnes sont nombreux. Au moment de la puberté, des troubles sérieux peuvent se manifester. D'autre part, d'une manière plus générale, l'enfant suggestionnable souffre profondément de

l'influence de tous les films où il peut trouver un reflet de sa propre vie (même si cela n'est qu'un effet de son imagination). Enfin, l'enfant a tendance à imiter tout ce qu'il voit, et l'influence du cinéma est d'autant plus sensible que l'ambiance du film lui rappelle celle de ses rêves intérieurs, dans lesquels tout devient possible. Ainsi s'explique l'influence néfaste des films policiers et de « gangsters ».

CONCLUSIONS

Quelles sont les conclusions qu'on dégage de cette importante enquête ? La première est que l'enfant ne cherche jamais spontanément les films malsains, mais plutôt ceux d'héroïsme, de valeur, de noblesse ; c'est aux parents et aux éducateurs de choisir avec soin les films qui répondent à ces aspirations.

La deuxième est que l'Etat doit veiller avec plus d'attention sur certains dangers, certaines influences, pour empêcher surtout que la formule « défendu aux mineurs » ne serve qu'à une publicité douteuse... Il est toutefois certain que, dans le camp de la vigilance, l'on devrait parler de plusieurs autres choses, et surtout des revues pour enfants, car il ne serait pas juste de considérer le cinéma comme le seul responsable de la crise manifeste de la jeunesse d'aujourd'hui.

Si trop de films présentent comme choses normales des actions blâmables, cela est imputable au fait que les mêmes fautes de conduite sont commises par la société tout entière. Mais là nous touchons une autre question.

QUESTIONS SOCIALES

Pour le cinquantenaire des Syndicats chrétiens en Belgique

S. Exc. Mgr Montini, pro-secrétaire d'Etat, a adressé, au nom du Saint-Père, la lettre suivante à M. Auguste Cool, président de la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique, qui, avec ses 630 000 *ouvriers syndiqués, fêtait, le* 27 *juin, leur cinquantenaire à Gand, berceau du syndicalisme chrétien en Belgique* (1) :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Lorsque, en 1904, le Secrétariat des Unions professionnelles chrétiennes était fondé pour unir les premiers Syndicats chrétiens de Belgique, il eût sans doute paru téméraire de penser que ce modeste organisme grouperait, cinquante ans plus tard, près de la moitié des ouvriers et employés syndiqués de Belgique. Et voici pourtant que, pour célébrer le jubilé d'or de ce Secrétariat, devenu la Confédération des Syndicats chrétiens, plusieurs dizaines de milliers d'affiliés, délégués par leurs camarades, se rassembleront, le 27 juin, à Gand, berceau du syndicalisme chrétien, sous la présidence de S. Em. le cardinal-archevêque de Malines, entouré des membres de l'épiscopat belge. Le Souverain Pontife lui-même, répondant volontiers à votre requête, se plaît à vous adresser, par mon entreprise, ses vœux très paternels.

Le Saint-Père, d'ailleurs, eut déjà l'occasion de reconnaître votre courageuse action en vue de « promouvoir l'ordre chrétien dans le monde ouvrier ». « C'est bien cela que veut votre Syndicat, affirmait-il en 1949 : c'est à ce titre que Nous le bénissons. » (Disc. du 11 septembre 1949. *A. A. S.*, t. XLI, p. 548.) (2) Aujourd'hui encore ce témoignage du Chef de l'Eglise demeure votre meilleure récompense, en même temps qu'il vous trace la ligne de conduite à laquelle vous entendez rester fidèles.

Il s'agissait bien, en effet, pour les pionniers du syndicalisme chrétien en Belgique, d'instaurer dans le monde ouvrier un ordre plus conforme à l'idéal du Christ. Et avec gratitude votre pensée se reporte vers les fondateurs de votre Organisation, ces humbles travailleurs qui, résistant à la pression des syndicats adverses, acceptant même parfois d'être lésés jusque dans leurs intérêts matériels, ont mérité, par leur persévérance, les larges succès de ces dernières années. C'est aussi par fidélité à cet idéal que, durant un demi-siècle, vos devanciers se sont dépensés pour améliorer la condition des ouvriers, faire respecter en eux la dignité de la personne humaine et leur assurer un rôle plus équitable dans la vie économique du pays. Ce faisant, ils ont servi l'Eglise comme des fils, témoignant de son vrai visage devant le monde du travail, et ils ont rendu manifeste aux yeux de tous qu'un mouvement syndical chrétien, sans le céder à nul autre pour la juste défense des travailleurs, sait garder la préoccupation de faciliter à ceux-ci la poursuite de leur vraie destinée, qui, pour eux comme pour quiconque, est en Dieu.

Pleine de reconnaissance à Dieu pour ce passé fécond, la Confédération que vous présidez poursuit avec confiance son œuvre. Certes, aujourd'hui, la complexité croissante des relations professionnelles et des conjonctures économiques rend souvent difficile la claire détermination de cet ordre chrétien à promouvoir dans la vie de travail. L'Eglise, en maintes circonstances, a précisé sa doctrine et formulé les directives opportunes ; ce n'est pas le lieu de les rappeler ici. Sa Sainteté se plaît plutôt à vous exhorter, en cette fête jubilaire, à demeurer pleinement fidèles dans votre action aux véritables traditions du syndicalisme et surtout au pur esprit chrétien.

La tâche propre du Syndicat est de représenter et de défendre les intérêts légitimes des travailleurs dans les contrats de travail. Ceux d'entre vous qui sont appelés, par la confiance de leurs camarades, à agir au nom du personnel d'une entreprise ou des membres d'une profession ne

(1) Nous reproduisons le texte français de cette lettre qui a paru dans *l'Osservatore Romano* du 27 juin 1954.
(2) Cf. *D. C.*, nº 1053, du 9. 10. 1949, col. 1283. (*N. D. L. R.*)

doivent donc pas avoir d'autre but que de servir l'intérêt des salariés dans le cadre du bien commun de l'économie. Soucieux, à bon droit, d'obtenir de tous un respect effectif des justes libertés syndicales, ils comprendront avec quel soin ils doivent éviter de les compromettre en abusant du mandat qu'ils détiennent. Et s'il est vrai que les Syndicats exercent naturellement une influence sur la politique et sur l'opinion publique, cependant, en outrepassant leur fin propre et en cédant à la pression des événements, ils failliraient à l'attente et aux espérances que met en eux tout travailleur honnête et consciencieux. (Cf. disc. du 29 juin 1948. *A. A. S.*, t. XL, p. 336.) (1) Grâce à Dieu, les membres de la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique ont su, dans le passé, et ils sauront dans l'avenir respecter les exigences de cette action syndicale, unissant dans une même volonté de justice le sens du devoir professionnel et la défense de leurs droits.

Mais pour « promouvoir l'ordre chrétien dans le monde ouvrier, il importe plus encore de se pénétrer d'un authentique esprit de foi et de piété. Ainsi que vous le déclarez vous-même, en votre adresse d'hommage au Souverain Pontife, il ne suffit pas de recruter des membres, il faut aussi et avant tout leur apporter de fortes convictions et un style de vie chrétien. C'est pourquoi Sa Sainteté vous félicite particulièrement de placer au premier plan de vos objectifs la formation doctrinale et spirituelle des dirigeants et des militants, et Elle se réjouit de savoir assidûment fréquentées les sessions d'étude, retraites et récollections, où vous bénéficiez du dévouement éclairé de vos aumôniers.

(1) Cf. *D. C.*, n° 1021, du 18. 7. 1948, col. 897 et s. (*N. D. L. R.*)

Animés de cet esprit surnaturel, vous proclamerez hardiment les principes infrangibles hors desquels le monde du travail ne peut espérer équilibre ni progrès ; vous montrerez à tous la voie — où vous vous êtes déjà engagés non sans d'appréciables résultats, — qui conduit à une collaboration fraternelle entre représentants du travail et du patronat. Et quand bien même cet idéal de paix dans la justice et la charité serait démenti par l'âpreté de la vie quotidienne où se mêlent tant de passions et d'intérêts contradictoires, il appartient au syndicaliste catholique de se souvenir toujours de l'esprit dont il se réclame. Qui dénonce l'injustice de certaines conditions de travail ou d'existence doit être vigilant aux excès qui guettent ses propres jugements et ses actes. Qui aime ses frères de travail au point de leur sacrifier son temps et parfois même la sécurité de son emploi doit aussi écarter de lui les funestes partialités de l'esprit de classe. Qui recourt aux lumières de l'Evangile pour orienter son action ne doit refuser aucune des vérités de cet enseignement ; qu'il s'en pénètre plutôt afin d'être pour ses frères un foyer rayonnant de vie surnaturelle. Tel est l'esprit chrétien, qui, avec l'aide du Seigneur, ne cessera d'animer de plus en plus les membres de la Confédération.

Le Saint-Père n'en veut pour gage que le geste généreux et si éloquent par lequel vous avez voulu offrir à Mgr l'évêque de Gand, pour mémorial de ce cinquantenaire, une nouvelle église construite dans un quartier ouvrier avec les dons des travailleurs affiliés à la Confédération. De grand cœur, Sa Sainteté vous en remercie et, vous renouvelant l'expression de sa paternelle confiance, Elle vous accorde, ainsi qu'à tous les membres des syndicats chrétiens de Belgique et à leurs aumôniers, une large Bénédiction apostolique.

Les relations humaines dans l'entreprise

Lettre de S. Exc. Mgr Montini au Congrès hispano-portugais des patrons catholiques

S. Exc. Mgr Montini, pro-secrétaire d'Etat, a adressé la lettre suivante, au nom de S. S. Pie XII, à M. Santiago Corral, président du IIe Congrès hispano-portugais des patrons catholiques (1) :

Du Vatican, le 11 juin 1954.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Je me suis acquitté volontiers de mon devoir d'informer le Souverain Pontife de la réunion prochaine du IIe Congrès hispano-portugais des patrons catholiques qui, dans leurs sessions d'études, se proposent d'examiner le thème des relations humaines dans l'entreprise.

Sa Sainteté a examiné avec une paternelle bienveillance le noble propos des patrons des deux nations péninsulaires, désireux de réaliser les principes sociaux catholiques dans une question aussi importante que l'entreprise, et pour cela les encourage de tout cœur à persévérer dans cette tâche qui peut produire des fruits abondants dans le monde du travail.

(1) D'après *Ecclesia*, 26. 6. 1954. Traduction de *la D. C.*

Au centre de vos discussions, vous mettez opportunément le discours de Sa Sainteté au Congrès de l'Union internationale des Associations patronales catholiques du 7 mai 1949 (1). Pour la question des relations humaines dans l'entreprise, il ne faut pas oublier qu'elles doivent être fondées sur une solidarité efficiente. Cela suppose, nécessairement, que tant les techniciens et les dirigeants que les ouvriers soient considérés comme des sujets de droit, c'est-à-dire des personnes capables de travailler librement et avec leur responsabilité propre ; responsabilité qui, en respectant la hiérarchie des objectifs et des divers emplois, peut s'affirmer et se développer, y compris en ce qui concerne les ouvriers. Ainsi pourra se créer une ferme solidarité entre ceux qui appartiennent à la même entreprise, de sorte que les uns et les autres, s'appuyant sur des critères moraux et chrétiens, veillent non seulement à la meilleure marche de la production, mais aussi à la paix sociale entre ceux qui composent l'entreprise.

(1) Cf. *D. C.*, n° 1044, du 5. 6. 1949, col. 713 et s. (*N. D. L. R.*)

Le Saint Père demande au Seigneur qu'il envoie ses lumières divines sur les travaux du Congrès et de tout cœur il accorde, à vous, aux dirigeants du Congrès et à ses membres, la bénédiction apostolique.

Avec le témoignage de ma considération distinguée, je suis votre fidèle serviteur.

Une motion de l'U. C. E. – A. C. T.

L'Union des chefs d'entreprise, action pour des structures humaines ([*U. C. E.-A. C. T.*], Secrétariat : 14, *boulevard Mermoz, Neuilly-sur-Seine*), *a publié, à la suite de sa session annuelle, le* 16 *mai* 1954, *la motion suivante* (1) :

Les chefs d'entreprise appartenant à l'U. C. E.-A. C. T., réunis en session annuelle le 16 mai 1954,

rappellent les positions prises en juin 1952, en commun avec d'autres associations patronales ;

confirment leur conviction que c'est dans cette ligne qu'il faut chercher « une sortie » aux impasses actuelles ;

précisent à propos de quelques problèmes d'actualité leur façon de voir.

Salaires.

1. Ils considèrent que la situation actuelle des salaires en France n'est pas satisfaisante. Ils rejoignent à ce point de vue les aspirations exprimées par les Centrales ouvrières et l'Assemblée nationale, la dernière décision gouvernementale ne doit être donc qu'une étape.

2. Ils invitent toutes les entreprises à relever en conséquence les plus bas salaires (par référence au chiffre de 25 000 francs dans les conditions de travail de Paris).

3. Ils rappellent à celles qui ne pourraient le faire intégralement qu'elles devraient, suivant la conception de l'entreprise qui est celle de l'U. C. E.-A. C. T., compléter les insuffisances en fin d'année, en priorité absolue sur les résultats de l'exercice ; les compléments étant réglés en espèces ou portés en compte, suivant les possibilités de trésorerie.

Productivité.

1. Ils rappelent l'adhésion donnée par le patronat aux conclusions du rapport Migeon devant le Comité national de la productivité.

2. Ils rappellent également l'effort entrepris par les quatre associations patronales signataires de la déclaration commune de juin 1952, en participant à la fondation et à l'animation du Comité d'action pour le développement de l'intéressement du personnel à la productivité des entreprises (C. A. D. I. P. P. E.).

3. Ils souhaitent qu'un nombre beaucoup plus grand d'entreprises s'applique à réaliser l'intégration morale et matérielle des travailleurs en les associant à l'effort de productivité.

4. Ils pensent que c'est également le moyen de relever le niveau de vie des diverses catégories sociales dans le pays et de rendre les entreprises compétitives, en ne les privant pas plus longtemps du dynamisme inappréciable que constitue l'adhésion de leur personnel à cet effort de productivité.

5. Ils retiennent comme une indication heureusement constructive à cet égard l'accord passé dans l'industrie textile.

Conventions collectives.

Ils recommandent à leurs pairs de tout mettre en œuvre dans leurs organisations syndicales pour conclure les conventions collectives prévoyant, en outre, des accords de productivité, des mesures tendant à la sécurité de l'emploi et des retraites complémentaires pour les vieux travailleurs.

Association contractuelle.

1. Ils prennent connaissance de la délibération de l'Assemblée nationale demandant au gouvernement de déposer un projet de loi prévoyant l'association contractuelle des travailleurs dans l'entreprise.

2. Ils se félicitent que Parlement et gouvernement se préoccupent du problème de l'entreprise, étant bien entendu qu'il ne saurait être question d'imposer aux entreprises très diverses un statut uniforme et général.

3. Ils insistent cependant sur la priorité qu'il convient de donner à une organisation du régime juridique de l'entreprise, de telle manière que celle-ci ne soit plus considérée en fait comme une propriété purement capitaliste ; de telle manière également que soient dégagées les responsabilités personnelles de ceux qui assument effectivement les fonctions « d'entrepreneur » ; de telle manière enfin que soit favorisée ainsi la possibilité pour ceux que se veulent « engagés » dans la vie de l'entreprise de participer eux aussi à la mesure de

---

(1) *L. Guissard présentait ainsi dans* la Croix *du* 9. 6. 1954 *cette motion :*

Nous publions dans cette page la motion de l'U. C. E.-A. C. T. Cette Union de chefs d'entreprise, à laquelle on peut comparer le Centre français du patronat chrétien ou le Centre des jeunes patrons, étonnera sans doute bien des milieux patronaux. Elle ne se réfugie pas derrière les incompatibilites qui existeraient entre les impératifs économiques et le progrès social.

L'U. C. E.-A. C. T. déclare que la situation des salaires n'est pas satisfaisante. En invitant toutes les entreprises à relever les plus bas, elle révèle du même coup que cet ajustement reconnu nécessaire par tout le monde n'a pas encore été consenti. Il n'est pas superflu de prendre acte de ce témoignage patronal.

Le même témoignage nous apprend qu'il reste encore beaucoup à faire pour l'intégration morale et matérielle des travailleurs en les associant à l'effort de productivité. C'est là un langage auquel les communiqués du C. N. P. F. ne nous ont guère habitués. Pour user d'un terme à la mode, c'est toute une autocritique du comportement patronal qui transparaît à travers la motion du l'U. C. E.-A. C. T.

On sera frappé aussi par d'autres signes qui traduisent une évolution de mentalité. La motion ne pose aucune exigence en matière de fiscalité ; elle ne fait pas appel à l'Etat pour protéger les « intérêts » et c'est là une originalité, il faut bien le dire, en ce temps où le recours au politique est le dernier mot de ceux qui accusent le politique de tous nos maux.

Mais il suffit de comparer ce texte aux déclarations officielles du patronat pour entendre les discordances. Contentons-nous de signaler en bref l'importance accordée par l'U. C. E.-A. C. T. à l'organisation juridique de l'entreprise comme aussi « à la position morale d'associé qui revient au travail ».

Ces chefs d'entreprise sont-ils des pêcheurs de lune ? Ont-ils moins de réalisme que leurs collègues ? Sont-ils tous à la tête d'affaires tellement prospères qu'elles leur permettent des « expériences sociales » portant préjudice à la gestion économique en d'autres circonstances ? Ce sont là sans doute des objections qu'on leur fera pour se donner bonne conscience.

Il n'en reste pas moins que ces patrons ont les mêmes responsabilités, et les mêmes tentations, que les autres. Aucun d'entre eux n'a le goût d'aller à la catastrophe économique pour le plaisir d'être appelé « social ». C'est donc que leurs positions répondent à des exigences authentiques et non à des utopies.

Le patronat n'est plus un bloc sociologique que l'on condamne ou que l'on approuve sans nuances : il compte des hommes qui ont pris conscience de leur mission de service ; une minorité qui rencontre la majorité ouvrière.

leur engagement aux responsabilités de l'entrepreneur.

4. Ils rappellent que le Comité d'entreprise est sans conteste le meilleur instrument à utiliser pour tendre à l'association ; ils souhaitent en conséquence voir réaliser les améliorations des textes réglementaires.

Promotion ouvrière.

1. Ils entendent poursuivre leur action pour la reconnaissance de la position morale d'associés qui revient au travail, faute de quoi une authentique promotion ouvrière individuelle ou collective, matérielle ou spirituelle, ne peut être qu'illusoire.

2. Ils considèrent que la cause première du durcissement des militants (tels récemment les prêtres-ouvriers) se trouve dans une conception fausse à la base du travail dans l'entreprise et dans le comportement personnel des hommes qui en résulte.

3. Ils entendent associer étroitement leurs cadres à cette action en soulignant le rôle essentiel qui leur incombe.

Déclaration du Centre français du patronat chrétien *sur les Allocations familiales et la Sécurité sociale*

Le Centre français du patronat chrétien nous communique la déclaration suivante, dont la netteté ne peut qu'assainir le champ des controverses sociales (1) :

Le Centre français du patronat chrétien, après délibération de son Comité directeur :

1. Constatant les campagnes déclenchées de toutes parts contre une législation des salaires indirects qui est l'aboutissement des efforts de nos devanciers, promoteurs de progrès social, plus que le résultat de revendications menées dans un climat de luttes de classes ;

2. Refusant tout retour à des conceptions révolues d'individualisme à courte vue ;

3. Rappelant la nécessité, aussi impérieuse du point de vue des débouchés économiques et du plein emploi que du point de vue social, d'une politique :

— d'assurances sociales prémunissant le travailleur, pour lui et son foyer, contre l'angoisse des jours de maladie ;

— de retraite assurant à ses vieux jours des conditions de vie décente ;

— de rémunération familiale et d'allocations rendant possible la présence de la mère au foyer, non seulement dans des milieux privilégiés, mais dans tous les foyers ;

4. Condamnant les confusions de principe et les artifices comptables qui font dépendre les paiements de la Sécurité sociale de fonds affectés aux prestations familiales, et qui subordonnent la remise à jour des allocations familiales à un équilibre problématique de la Sécurité sociale ;

réclame de nouveau la stricte séparation des fonds et de la gestion entre les allocations familiales et la Sécurité sociale ;

5. Estime nécessaire une politique courageuse et clairvoyante des salaires indirects ;

un aménagement de la rémunération tel que le bénéfice d'un minimum garanti cesse d'être réservé à une minorité de salariés pour s'appliquer à la généralité d'entre eux et de leurs foyers, tous ayant un rôle économique à jouer dans la consommation, et chacun devant être en mesure d'assurer un minimum de débouchés à la production ;

6. Devant les difficultés de la production française en matière d'échange extérieurs :

constate le devoir pour tous les chefs d'entreprise conscients de leurs responsabilités et pour leurs organisations professionnelles :

a) de refuser de s'associer aux campagnes stériles de dénigrement des « charges sociales » qui entretiennent dans l'opinion des idées fausses sur les motifs de la pénalisation des prix français, détournent l'attention des causes véritables et écartent des efforts qui pourraient s'exercer utilement pour améliorer la position compétitive de notre agriculture et de nos industries ;

b) de s'attacher à étudier, en coopération avec les représentants ouvriers, cadres et consommateurs, les causes de caractère général pesant réellement sur la formation des prix de revient nationaux, afin d'y remédier ;

7. Conscient des périls qui menacent l'économie française dans un très proche avenir, du fait de la libération des échanges ;

proclame dès à présent que les efforts de la production française pour occuper toute sa place sur le marché mondial ne pourront être efficaces que s'ils s'appuient sur la base d'un marché intérieur actif associant tous les groupes sociaux à la prospérité et où l'animation des échanges repose sur la justice sociale ;

8. S'affirme résolu à contribuer à la mise en œuvre d'une politique de progrès social qui ne se laisse pas arracher des mesures improvisées, voire nocives, sous la pression de l'agitation et du désordre, mais qui prenne l'initiative de toutes les améliorations compatibles avec les possibilités économiques et qui, sur les bases d'une information approfondie, sache choisir des modalités fécondes.

Paris, 1er juillet 1954.

(1) *La Croix* du 7. 7. 1954 note justement : « Ce texte est courageux ; il fait honneur au patronat chrétien. On ne peut que se réjouir de voir affirmée aussi clairement une volonté de progrès social au milieu de campagnes d'opinions parfois violentes et qui visent surtout le milieu patronal. Que le C. F. P. C. se soit mis d'accord pour une telle déclaration est un heureux signe des temps. »

— *S. S. Pie XII et l'apostolat des laïques, textes rassemblés et commentés*, par EMILE VAUTHIER. — Brochure 11,5 × 19 cm., 56 pages, 30 francs. Imprimerie de l'Ami du clergé, 2 et 4, rue Claude-Gillot, Langres (Haute-Marne).

C'est très fréquemment que S. S. Pie XII aborde dans les discours qu'il prononce le problème de l'apostolat des laïques et un travail de synthèse de son enseignement s'imposait. Il faut remercier M. Vauthier, professeur au Grand Séminaire de Langres, de l'avoir entrepris dans ce petit ouvrage où il groupe les idées exprimées par le Saint-Père sous trois titres : les maux dont souffre le monde ; les artisans du relèvement ; les conditions d'une action féconde.

La polémique La Pira -- Costa -- Don Sturzo

L'Italie compte 1 500 000 chômeurs. La ville de Florence en particulier, dont M. La Pira est le maire, a 40 000 personnes — le dixième de sa population — à la charge de l'Assistance publique. Ces chiffres aident à comprendre l'attitude d'un maire chrétien, comme M. La Pira, qui ne manque pas d'intervenir chaque fois qu'une entreprise de Florence menace de fermer ses portes pour que du travail soit assuré au plus grand nombre possible d'ouvriers licenciés ou menacés de licenciement. Cette attitude, que le Pape lui-même a encouragée lors de l'affaire de la Pignone (1), *M. La Pira a été amené à la renouveler plus récemment, alors que deux entreprises florentines, la maison Richard Ginori d'abord, puis la firme Manetti et Roberts avaient licencié un total de 1 022 ouvriers. L'intervention de M. La Pira lui a été reprochée, entre autres, par M. Costa, président de la Cofindustria, au nom du libéralisme, et par Don Sturzo, l'un des fondateurs de la démocratie chrétienne, qui a en aversion tout ce qui, de près ou de loin, peut évoquer les méthodes du fascisme. A l'un et à l'autre, M. La Pira a répondu en mettant l'Evangile au-dessus de tous les principes humains d'économie, car, dit-il, « tout se récapitule dans le Christ, même l'économie ».*

Nous donnons ici, tels qu'ils ont été publiés par divers journaux de la presse italienne, les documents de cette polémique courtoise extrêmement intéressante, entre chrétiens de différentes opinions :

La lettre de M. Costa à M. La Pira

L'intervention de M. La Pira auprès du président du Conseil et des ministres Saragat et Vigorelli en faveur des ouvriers licenciés par la firme Manetti et Roberts, lui a valu une violente attaque de la part d'un quotidien économique et financier de Milan, 24 Ore, *qui, dans un éditorial du 21 avril dernier intitulé « Quadrille en famille », le traitait de « communiste au couvent » et évoquait à son propos la figure de Savonarole. M. La Pira ayant répondu énergiquement à ses accusateurs au cours d'une conférence de presse tenue le lendemain, M. Costa, président de la Cofindustria (Confédération de l'industrie italienne), groupement économique le plus puissant de la péninsule, lui adressa la lettre publique suivante, qu'il fit publier par le même journal* 24 Ore *(23 avril)* (2) :

CHER MONSIEUR,

Le saint jour de Pâques, j'ai lu le télégramme que vous avez envoyé au président Scelba et aux ministres Saragat et Vigorelli, au sujet des licenciements affectant le personnel des usines Manetti et Roberts. Ce télégramme m'a fait une impression bien pénible et j'espère que vous comprendrez que l'attitude prise par vous à l'égard de notre organisation ne pouvait pas ne pas troubler notre sérénité pascale.

(1) Cf. *D. C.*, nº 1165, du 24. 1. 1954, col. 71-72.
(2) Traduction de *la D. C.* Les sous-titres sont du journal *24 Ore.*

Date du licenciement et nombre des travailleurs atteints.

Vous comprenez que le trouble de ceux qui sont restés en ces jours sans travail est des plus graves ; je ne veux pas faire de comparaisons, mais nous tous, tant personnellement que collectivement, nous avons le droit au respect de notre réputation.

Celui qui lit votre télégramme, comme il a été porté à la connaissance du public, a l'impression que justement le matin du Vendredi-Saint, la firme Manetti et Roberts, conseillée par l'Association des industriels de Florence, aurait décidé d'envoyer 70 lettres de licenciement, de manière à ce que les malheureux travailleurs, qui se préparaient en pleine tranquillité aux fêtes pascales, apprissent tout à coup qu'ils sont privés de leur travail.

Avant tout, le licenciement n'a pas été fait au cours du Vendredi-Saint et n'a pas atteint 70 personnes comme vous l'avez télégraphié. La notification du licenciement a été faite le 15 à des personnes ayant déjà cessé le travail le 13, et le nombre des licenciements a été de 62. Les dates n'ont pas été choisies par l'entreprise, mais ont été la conséquence du développement de la procédure commencée en mars.

Je sais bien qu'un jour plus tôt, ou un jour plus tard, huit licenciés de plus ou huit de moins ne font pas beaucoup de différence, mais on ne doit pas dire ce qui n'est pas, même quand le but est bon et encore moins lorsqu'il s'agit de corser un télégramme destiné à jeter le discrédit sur des personnes et des catégories.

Les antécédents du différend.

Celui qui a lu votre télégramme ne pouvait pas imaginer ce qui suit :

a) que depuis le 27 mars, la procédure pour les licenciements prévus par les contrats, a été engagée par la firme Manetti et Roberts pour un total de 76 personnes ;

b) que les pourparlers ayant été interrompus, le 13 la firme a envoyé à 76 personnes la lettre de licenciement ;

c) que le 14, les ouvriers de la firme ont fait une grève générale pour s'opposer aux mesures susmentionnées ;

d) que sur l'initiative de la C. Y. S. L., les pourparlers ont été immédiatement repris et que dans la nuit du 14 au 15, l'accord avait été pratiquement obtenu. (L'entreprise avait limité le licenciement à 67 personnes, les syndicats étant disposés à en accepter 55.) Un accord complet ne fut pas conclu parce que les représentants des travailleurs eurent connaissance de votre intervention auprès du président de la firme Manetti et Roberts et ne le signèrent pas ;

e) qu'à votre lettre qui demandait la suspension des licenciements, le président de la firme Manetti et Roberts a répondu aimablement, mais avec fermeté, en affirmant que la bonne gestion industrielle de son entreprise l'obligeait à prendre cette mesure ;

f) que la firme Manetti et Roberts, en communiquant les licenciements, non seulement a exprimé ses regrets des mesures qu'elle devait prendre, mais annonçait une prochaine reprise de travail pour

4 travailleurs actuellement licenciés et communiquait aux travailleurs mêmes qu'outre leurs indemnités légales ils auraient touché les salaires de la seconde quinzaine d'avril, comme s'ils avaient continué à travailler, en exprimant également l'intention de leur remettre au début de mai une prime non prévue par le contrat.

La mise au point de toutes ces vérités, qui vous sont bien connues, produisit une impression bien différente de celle que vous vouliez faire par votre télégramme en les ignorant. Etant donné que vous connaissiez la ferme et claire attitude de l'entreprise, les jugements que vous avez portés sur l'Association des industriels en tant qu'inspiratrice des licenciements et créatrice « d'un plan établi d'avance » et « d'un régime d'intimidation » non seulement sont injustes, mais encore contraires à la vérité, pourtant bien connue de vous.

Nous admirons tous, mon cher maire, votre esprit de charité, votre dévouement à l'égard des nécessiteux. Nous voudrions tous vous aider dans votre œuvre, mais malheureusement, nous avons l'impression que depuis quelque temps vous perdez le sens des proportions. La charité et l'amour du prochain sont exigeants et nous tous, nous pourrions faire beaucoup plus, mais on ne peut, au nom de la charité, prétendre se mettre au-dessus des lois humaines et divines.

Les lois humaines et les contrats librement stipulés entre les hommes et les organisations, doivent être respectés comme le prescrit le quatrième commandement et ne peuvent être violés même au nom d'un plus grand amour pour le pauvre. Le huitième commandement nous enjoint de respecter la réputation du prochain et d'interpréter aussi favorablement que possible ses actions : l'amour pour un prochain déshérité ne peut autoriser la violation de ce commandement.

Les lois qui règlent l'économie, qui sont également les lois divines, ne peuvent être outrepassées. On ne procure pas du bien-être à son prochain en continuant à employer un personnel non qualifié, mais en augmentant la production et pour ce faire il faut qu'il y ait de l'ordre et de la discipline dans les entreprises.

La dignité humaine du travailleur est sauve, s'il sait qu'il a gagné son salaire par un travail libre, et non en raison de l'intervention d'un maire, qui transformerait — en substance — le travailleur en un homme entretenu.

Régression graduelle du chômage.

Au cours de ces dernières années, malgré le chiffre élevé de 300 000 personnes qui sont inscrites au chômage, celui-ci a diminué, ce qui veut dire que les offres de travail ont dépassé de beaucoup les licenciements. Par conséquent, le problème consiste à augmenter les offres d'emplois et vous devez comprendre également que lorsque vous essayez par vos interventions arbitraires d'empêcher, sans y réussir, le licenciement de 62 personnes, vous contribuez gravement à créer des conditions très défavorables à de nouvelles offres de travail.

Que le cas de celui qui n'a plus de travail, étant donné les difficultés qu'il y a à se réemployer, soit douloureux, nous en convenons tous comme nous convenons tous de ce que c'est la collectivité qui doit pourvoir, dans les limites du possible, à soulager le fardeau du chômeur. Mais aucune personne raisonnable ne peut prétendre que des citoyens isolés ou une seule catégorie sociale en doivent assumer la charge.

Vous, cher maire de Florence, vous avez le devoir de protéger les intérêts de votre ville, mais vous n'avez pas le droit d'oublier que si, en raison de vos insistances et par vos prises de position vous obtenez des fonds plus importants pour vos chantiers ou l'intervention de capitaux des collectivités publiques, pour les industries de votre ville, tout ce que vous obtenez est soustrait aux autres. Que les ouvriers de la « Pignone » puissent trouver du travail en fabriquant des bouteilles pour « l'Agip », cela ne veut pas dire qu'on fera plus de bouteilles, mais que d'autres ouvriers, dans d'autres industries, perdront leur travail. Du travail donné aux uns correspond du travail enlevé à d'autres. Ces transferts ne créent pas la richesse, mais généralement la détruisent, et par là-même, les possibilités de travail se trouvent diminuées.

On a l'impression que de l'examen des problèmes envisagés du point de vue surnaturel, qui est pour nous, croyants, certainement le principal, vous passez à l'examen du cas qui se présente, envisagé du seul point de vue civique et contingent. Si vous cherchiez à voir la part du terrestre avec un peu plus de recul, si vous étendiez votre amour jusqu'à ceux qui sont un peu plus éloignés de vous et si vous vouliez évaluer les effets moins immédiats de vos actions, vous auriez pris conscience que tout en ayant les meilleures intentions de faire le bien, vous faites du mal, car même si vous soulagez quelques misères vous en provoquez de plus graves. Et les misères — même quand elles ne tombent pas directement sous nos sens, — nous avons le devoir de nous en préoccuper.

Je me permets de ne pas considérer cette lettre comme privée, car vous avez l'habitude de publier, parmi les lettres que vous recevez, uniquement celles qui sont favorables à vos thèses et à vos prises de position.

Principes économiques immuables.

Cependant, dans les milieux industriels on souligne que la position prise par le maire de Florence dans le différend de la firme Manetti et Roberts, comme dans celui de la maison Pignone, qui l'a précédé, transcende les épisodes isolés et dépasse la personne même du maire d'une grande ville comme Florence, pour s'élever à des problèmes d'un caractère plus général et qui concernent de graves questions de principe. Il s'est propagé l'opinion qu'on peut résoudre des problèmes sociaux par des formules de charité ou par des interventions ayant le caractère de bienfaisance. Chaque fois qu'une telle illusion a été suivie, les résultats furent bien différents de ce qu'on voulait atteindre. Il y a dans la vie économique des principes et des interdépendances qui ne peuvent être négligés sans provoquer de graves répercussions. La vie économique est composée nécessairement de phases de prospérité et de phases difficiles. Aucune intervention ne pourrait changer cet état de choses. De même, dans la vie d'entreprises isolées, il existe cette continuelle alternance de périodes prospères et de périodes qui le sont moins. Prétendre supprimer ces dernières serait se faire illusion et toute illusion en ce domaine doit toujours se payer. Au cours des périodes difficiles, il est nécessaire que l'entreprise puisse se mettre dans les conditions qui lui permettront de traverser la crise et non seulement

de soutenir la concurrence, mais encore d'offrir au marché les possibilités d'un plus grand écoulement. De là provient la nécessité des divisions du système des prix et celle de l'adaptation des prix, même aux nouvelles situations et aux charges du personnel. C'est pour cela que les organisations syndicales ont cherché, par un système d'accords librement conclus, à rendre moins lourdes aux travailleurs les répercussions de ces inévitables fluctuations. Si les entreprises devaient toujours maintenir, sans les changer jamais, leurs charges de personnel, les organisations syndicales n'auraient pas eu à stipuler des accords concernant les licenciements collectifs. L'invitation à cesser tout licenciement signifie, selon les milieux industriels, ressusciter cette impossibilité de licencier qui fut une des mesures les plus néfastes de l'après-guerre, et dont les conséquences se font sentir encore dans beaucoup d'entreprises. Cela ne pourrait que faire revivre la « peur des embauchages » qui est très dangereuse pour la lutte effective contre le chômage.

Réponse de M. La Pira à M. Costa

M. La Pira a répondu au Dr Costa dans une lettre ouverte qui a été publiée par le *Giornale del Mattino*, quotidien de Florence, le 1er mai. En voici la traduction (1) :

TRÈS HONORÉ DOCTEUR COSTA,

Répondre à votre lettre ? Mais que vous dirai-je ?

Nous ne parlons pas le même langage.

Quelquefois je me dis : il est inutile de répondre, car nous parlons deux langages différents. Nous cheminons dans deux directions différentes. Nous avons des conceptions différentes du monde et des responsabilités qui découlent de notre présence dans le monde. Voilà le véritable « point » dramatique qui est la source de notre polémique. Il ne s'agit pas de thèmes secondaires : il s'agit de quelque chose d'essentiel, de radical : deux manières de voir et d'évaluer la vie, le devoir et la responsabilité qui en découlent.

Vous souvenez-vous de ma lettre de Noël en réponse à votre longue lettre relative à la Pignone ? Eh bien, je vous disais dans cette lettre : « Je regrette d'être en désaccord avec vous sur tous les points : le seul point sur lequel je suis d'accord c'est de nous offrir réciproquemen les vœux pour un bon Noël. » Or, cet état d choses n'a pas changé. Notre désaccord est mêm devenu plus accusé.

Tout d'abord : est-ce que vous croyez vraimen que je suis en effet un loup, un renard, qui effray et qui trompe les petits agneaux que sont le industriels de Florence qui ne veulent qu'exerce leurs droits de « fermer » les entreprises et d les « rajuster » par les licenciements ? J'espèr que vous n'y croyez pas. Imaginez quel genr d'agneaux sont ces industriels (ils sont peu nom breux, il est vrai) avec lesquels je suis en oppo sition : M. Marinotti n'est pas précisément u agneau pas plus que M. Orzalesi : venez à Flo rence et informez-vous. Voulez-vous savoir la der nière nouvelle ? Le Dr Orzalesi a publiquemen déclaré à un groupe de femmes licenciées : « Ou j'ai licencié un certain nombre d'entre vous pou contrarier le maire qui est intervenu dans le dif férend. »

Le droit de licencier — c'est-à-dire d'enleve le travail et le pain — qui peut encore se base sur le ressentiment à l'égard de quelqu'un ! Un société arriérée à ce point n'a certainement pa de grandes perspectives de lumière pour so avenir !

Est-ce à moi de prendre la défense des industriels de Florence ?

Venons-en aux problèmes industriels de Flo rence.

Cher Docteur Costa, je vous adresse les même questions que j'ai adressées au comte de Micheli : Est-ce moi qui dois défendre en criant les indus triels de Florence ? Est-ce moi qui dois empêche que soit dilapidé un patrimoine industriel précieu (installations industrielles et main-d'œuvre qual fiée) qui forme une partie essentielle et irrem plaçable de l'économie d'une ville et même d toute l'économie nationale ? Est-ce moi qui doi dire : « Vous devez savoir que si ces piliers viennent à crouler, crouleront également toutes le petites entreprises qui existent autour de vous vous provoquez ainsi des pertes irréparables d tout l'édifice productif et économique, celui de l ville et celui du pays » ?

Vous n'ignorez pas, cher Docteur Costa — ca vous avez été informé en temps utile, — l'impor tance de la crise industrielle de Florence. Vou savez, et pour l'amour de la patrie je n'entre pa dans les détails, quels graves et irréparables dan gers a courus tout — je répète tout — le systèm industriel de Florence. Dites-moi : si je n'avai pas fait ce que j'ai fait — et j'en avais le dro et le devoir — et si ce système, comme on l'ava cru, était en effet tombé, cela aurait-il été u « bien économique », je ne dis pas pour l'éco nomie de Florence, mais pour le système product et économique national tout entier ?

Vous voyez : je ne parle pas d'ouvriers, de pain de justice, etc. Non, laissons de côté ces « sen timentalismes » choses pour les bonnes dame pieuseries, etc. ! Passons aux choses strictemen industrielles, productives et économiques. Cette dis persion de ressources productives — mécanique et humaines — n'aurait-elle pas été un dommag d'une valeur incalculable ? N'aurait-elle pas ét une entorse à cette loi économique du « plein emploi » des ressources productives qui est la l essentielle de l'économie moderne ?

---

(1) Les sous-titres sont de *la D. C.*

[...] M. La Pira ignore l'élégance, parce qu'il ne possède pas un centime. Il refuse de toucher son traitement de magistrat municipal. De temps à autre, un ami lui fait cadeau d'un costume ou d'une paire de souliers neufs. Mais, si La Pira rencontre un pauvre, il lui donne aussitôt ces vêtements. Un de ses amis me disait : « Heureusement qu'il a les bras un peu courts, et les vestons lui restent. »

[...] Un type original, M. La Pira. Né en Sicile voilà une quarantaine d'années, il devint professeur de droit romain à l'Université florentine. On le nomme maire. Puis on l'élit député : il résigne ce mandat pour se consacrer aux intérêts de ses administrés. Célibataire, Tertiaire dominicain, il loge dans une cellule au couvent San Marco : un prie-Dieu, un grabat, à quelques pas des assomptions rouge, azur et or de Fra Angelico...

Ce que ce professeur enseigne par son seul exemple, c'est la joie de vivre. Il sourit constamment, d'un sourire radieux. Quand on le rencontre, il vous presse les mains dans les siennes. Il déborde d'affection et de bonheur. Le mot qu'il prononce le plus souvent est « fraternel ». [...]

Cette description pittoresque de M. La Pira, parue dans le Figaro littéraire *(3. 7. 1954), sous la signature de Maurice Montabré, aidera à mieux situer la discussion et à comprendre les prises de position du maire de Florence.*

Vous me dites : le point de vue duquel sont vus les phénomènes économiques n'est pas seulement ni surtout celui de la « microéconomie », mais celui de la « macroéconomie ». Je dois juger les entreprises selon la liaison organique qui les unit toutes, petites et grandes ; je dois évaluer les phénomènes économiques selon les interdépendances qui les unissent toutes, selon leurs répercussions et leurs incidences prochaines et éloignées. Ce n'est qu'ainsi que je peux comprendre la véritable portée des phénomènes économiques.

Je vous pose alors encore une fois la question suivante : Quel aurait été le sort des petites et des moyennes entreprises de Florence — artisanales, commerciales, etc. — si le système des grandes industries s'était effondré comme cela avait été « décrété » par vous ? Et vous, cher Docteur Costa, qu'avez-vous fait pour empêcher que cet effondrement se réalise ? Je me suis également adressé à vous, car vous êtes en fin de compte, le président de la « Cofindustria », c'est-à-dire de l'Association responsable des destinées de l'économie italienne : quelle fut votre réponse ? Pardonnez-moi si je mentionne à nouveau l'Evangile (il contient toujours une parole décisive pour toutes les situations). Vous m'avez répondu en invoquant la « loi » et le « droit ». Comme le dit l'Evangile : Vous m'avez fait des reproches parce que « je violais le sabbat » (*Matth.* XII, 2), parce que je faisais manger des grains de blé le jour du sabbat (*Matth.* XII, 2), parce que je faisais boire dans des verres non purifiés (*Matth.* XV, 1), parce que je violais les traditions des anciens.

Les lois divines du libéralisme.

Vous m'avez fait des sermons sur le quatrième commandement, sur le huitième commandement et ainsi de suite. Mais vous n'avez pas levé le petit doigt pour m'aider ainsi que les ouvriers à soulever le fardeau pesant qui a été posé sur nos épaules. (*Matth.* XXIII, 4). Vous n'avez rien fait de positif pour empêcher que tout l'organisme industriel ne tombe en ruine. Je peux vous adresser, mon cher Docteur Costa, les mêmes paroles que j'ai adressées au comte de Micheli : vous êtes resté dans la « contemplation » enchanteresse des « majestueux » et même « divins » principes de Ricardo et de Smith. Les entreprises ferment-elles ? De précieuses ressources productives, mécaniques et humaines sont-elles détruites ? Toute l'économie d'une ville se brise-t-elle ? Des milliers et des milliers de familles sont-elles plongées dans le désespoir ? Il ne faut pas s'en soucier. Tout cela ce sont des phénomènes que la mécanique « divine » de Bastiat a déjà prévus. Tout s'arrangera : laissez la mécanique économique « loi divine » déployer ses méthodes et vous verrez l'harmonie qui se produira, elle sera en effet prestigieuse et féconde !

Le chômage ? Allons, il ne faut rien exagérer : une personne autorisée m'a même écrit : « *Le chômage est une absurdité théorique !* C'est une invention des travailleurs et spécialement celle des bureaux de placement. Fermez les bureaux de placement et le chômage disparaîtra comme la neige au soleil ! Dans l'harmonie de Bastiat, il n'y a pas de place pour une note aussi désharmonieuse. Le chômage n'est pas une chose sérieuse : c'est un phénomène illégitime ; la faute en incombe à l'Etat et aux syndicats qui sont les seuls intéressés à le produire. » Cela me rappelle Manzoni : « La peste ? Elle n'est ni accident ni substance. Donc elle n'existe pas. » Mais les gens mouraient.

Permettez-moi, Docteur Costa, de vous dire franchement une chose : vous possédez une structure intellectuelle typiquement « nominaliste », « légaliste ». C'est certainement étrange pour un homme d'affaires comme vous. Mais c'est pourtant ainsi. Quand je vous ai posé et quand je vous pose encore des problèmes concrets, combien de fois, vous en souvenez-vous ? Vous vous dérobez toujours ! Au lieu de me proposer une solution concrète (pour la cité ou la nation) des problèmes que je vous pose, vous avez toujours invoqué les principes « divins de l'économie et du droit » : l'initiative privée (laquelle ?) ; la libre concurrence (laquelle ?) ; la loi de l'offre et de la demande (laquelle ?) ; le droit « sacré » de la propriété ; le droit de liquider les entreprises ; le droit de faire faillite. Le droit de licencier et ainsi de suite. Il y a quelques jours, en parlant avec un gros industriel américain, je disais à votre sujet : « Je parle de choses concrètes et lui me répond par de la métaphysique d'Adam Smith. »

Or, cher Docteur Costa, parlons franchement : vous êtes trop intelligent pour penser que je sois tellement idiot, comme leur intérêt le fait croire à certains industriels débaucheurs. Vous le savez : j'ai senti le devoir — que beaucoup ne sentent pas — d'étudier l'économie moderne. J'ai vu cette économie dans son existence concrète quand, pendant deux ans, j'ai pu étudier au ministère du Travail son mécanisme et les structures les plus subtiles du système économique de notre pays.

Concurrence libre. Initiative privée. Loi de l'offre et de la demande et ainsi de suite. Dans un Etat comme le nôtre où la quasi-totalité du système financier est étatisée et où les trois quarts environ du système de production sont rattachés directement ou indirectement à l'Etat !

Mais dites-le moi avec sincérité : est-il sérieux de parler de choses aussi importantes avec tant de désinvolture ? Libre initiative ; oui, de licencier, de fermer, de commander ; mais venons-nous à passer outre ? Comme alors on nous arrête rapidement !

J'aurais tant d'autres choses à dire, cher Docteur Costa ! Mais la polémique s'étendrait trop et pourrait devenir plus douloureuse encore. Je n'ajoute que ceci : est-il juste que la « Cofindustria » mène une « politique » contre l'économie moderne — qui est essentiellement une économie « d'intervention de l'Etat » bien qu'à des degrés divers, — tandis que les entreprises de l'Etat constituent directement ou indirectement l'épine dorsale de son organisation et le coefficient maximum de son importance économique et politique, et de sa force sociale ? Voilà un problème sérieux : *probablement le plus sérieux de la vie économique, sociale et politique de notre pays.*

Tout se récapitule dans le Christ, même l'économie.

Pour terminer, cher Docteur Costa, permettez-moi une chose : vous vous plaignez de mes citations fréquentes de l'Evangile et des références que je fais aux principes de l'Evangile en les appliquant aux cas de la vie humaine. Pardonnez-moi : mais pensez-vous que l'Evangile ne soit qu'un livre de dévotion ? Non. C'est le livre de la vie quotidienne ; élémentaire, lucide, à la portée de tous. Pour tous les cas et toutes les situations de

l'homme. Et cela se comprend. Car il révèle la seule loi qui doit orienter la totalité de l'action humaine : *haec est lex.*

Il n'y a pas deux ordres séparés (l'affirmation de cette séparation constitue la thèse fondamentale de la théologie luthérienne et calviniste : c'est en elle que s'enracine, comme vous le savez, tout le système de l'économie capitaliste. Faut-il citer Sombart, Fanfani ? Je ne le crois pas nécessaire) : le naturel, le surnaturel ? Non. Mais il y a deux ordres distincts : l'un, celui de la nature, sous l'action réparatrice et perfectrice de l'autre qui est celui de la grâce !

Il n'y a pas de « lois divines » de la mécanique économique soustraite à la seule loi de la finalité, de l'assistance, de l'édification humaine, qui est la loi de l'amour et de l'unité fraternels, et de la solidarité entre les hommes.

Vous le savez : tout se récapitule dans le Christ, même l'économie, d'autant plus qu'elle est intégrée, par la demande du pain quotidien, dans l'intimité même de la paternité divine !

J'ai fini. Pardonnez-moi, cher Docteur Costa, cette lettre si longue et si franche. Mais il est temps que chacun assume ses propres responsabilités, fasse son choix, dise ses convictions. Et moi, j'assume ces responsabilités, je fais ce choix, j'exprime mes convictions : il faut changer de mentalité, changer d'orientation, changer les objectifs de la vie économique de notre pays, et cela seulement sur la base du fameux principe de Vico (S. N. 3. VII) qui exprime une réalité évidente : les choses hors de leur état naturel (dans notre cas dans l'état de chômage et de misère) ne durent ni ne s'arrangent.

Votre dévoué GIORGIO LA PIRA.

Un éditorial de Don Sturzo

La prise de position de M. La Pira en faveur de l'interventionnisme a inquiété l'abbé Sturzo, le fondateur, en 1919, *du parti populaire italien qui est devenu la démocratie chrétienne. Don Sturzo est un adversaire résolu de tout autoritarisme de la part de l'Etat ; pendant tout le temps du régime fasciste, il s'est exilé volontairement en Angleterre et en Amérique* (1). *Cette aversion permet de comprendre l'article ci-après qu'il a publié dans* Il Giornale d'Italia (13 *mai* 1954), *sous le titre : « La Pira est-il étatiste ? »* (2)

La Pira est-il étatiste ?

Il semblerait qu'il l'est quand on lit certains passages de sa dernière lettre adressée au président de la « Cofindustria » ; sa manière d'exposer les critères et les faits est péremptoire. Il écrit : « Libre concurrence ; initiative privée ; loi de l'offre et de la demande et ainsi de suite ; dans un Etat comme le nôtre où la quasi-totalité du système financier est étatisée et où les trois quarts environ du système de production sont rattachés directement ou indirectement à l'Etat. » Il ajoute ensuite que soutenir la thèse opposée, comme le fait la « Cofindustria », serait aller « contre l'économie moderne — qui est essentiellement une économie « d'intervention de l'Etat », bien qu'à des degrés différents, — tandis que les entreprises de l'Etat constituent directement ou indirectement l'épine dorsale de son organisation et le coefficient maximum de son importance économique et politique et de sa force sociale ». Après quoi, La Pira conclut : « Voilà un problème sérieux ; probablement le plus sérieux de la vie économique et sociale de notre pays. »

Si je n'interprète pas d'une manière erronée sa pensée, La Pira pense que le problème se résume en ceci : arriver à ce que la totalité du système financier soit placée entre les mains de l'Etat, en lui enlevant ce petit « presque » qu'il lui a admis ; et d'abolir le « quart » du système de production qui se trouve encore entre les mains des particuliers, afin d'avoir le bonheur (ou le malheur) de posséder une économie entièrement d'Etat. En substance, il s'agirait d'instaurer en Italie un socialisme d'Etat cent pour cent.

D'après les citations ci-dessus, il ne serait pas irrévérencieux d'affirmer que La Pira attribue aux mêmes raisons la situation chaotique et malheureuse de l'économie italienne (laquelle cependant n'est pas telle qu'il la dépeint par « presque totale » et aux « trois quarts environ ») et celle des autres pays où existe encore l'économie qui équilibre la liberté avec l'intervention. A l'exception de l'Amérique, favorisée par de nombreux facteurs qui manquent en Europe, sur un autre plan se trouvent, soit l'Angleterre, malgré les initiatives assez lourdes des « travaillistes », soit la France, saignée par la guerre d'Indochine. Pour tous les pays vaut l'exemple de la Hollande qui a également subi des dommages de guerre et d'après-guerre, supérieurs aux nôtres. Je ne dis rien de la Belgique et de la Suisse notre voisine.

L'assurance affirmée par La Pira que le monde civilisé va vers la suppression de toute liberté économique, pour confier tout à l'Etat, découle d'une évaluation inexacte des phases monétaires, financières et économiques de l'après-guerre, autant en Amérique qu'en Europe. Mais il n'est pas le moins du monde pensable que pour remédier aux difficultés d'un arrangement international politique et économique, la nécessité s'impose d'un organisme comme notre I. R. I. qui naquit avant la dernière guerre, ou comme le E. N. I. qui fut créé l'année dernière.

Maintenons le problème dans les limites de notre pays, de nos possibilités internes, de l'orientation à donner à notre économie, sans faire des affirmations aussi dogmatiques comme celle de l'Etat moderne qui doit absorber tout : politique, économie et vie sociale. Il me semble entendre le slogan de Mussolini : « Tout pour l'Etat et dans l'Etat ; rien au-dessus, en dehors et contre l'Etat. »

J'appelle cela étatisme et contre ce dogme j'élèverai inlassablement la voix, tant que le Seigneur m'en donnera la force, parce que je suis convaincu que c'est de là que dérive cette erreur qui consiste à faire de l'Etat une idole — Moloch ou Léviathan.

Cependant, établissons bien les idées : La Pira

---

(1) *M. Georges Huber, correspondant de* la Croix *à Rome, présente ainsi Don Sturzo dans un article qu'il a consacré à sa polémique avec La Pira :*

« Successivement professeur de philosophie et de théologie, maire de Caltanissetta (Sicile), vice-président de l'Association des maires d'Italie, président de l'Action catholique sous Pie X, journaliste, fondateur en 1919 d'un grand parti d'inspiration chrétienne, l'abbé Sturzo s'exila dès le début du régime fasciste. Etabli en Angleterre d'abord, puis aux Etats-Unis, il ne fut pas à même de suivre de près l'évolution de l'Italie pendant vingt ans. Victime du régime fasciste, l'abbé Sturzo abhorre le totalitarisme. Ce sentiment le porte à exalter peut-être excessivement la liberté et à repousser trop vite les interventions de l'Etat dans la vie économique. » (*La Croix,* 2. 6. 1954.)

(2) Traduction de *la D. C.*

ı tant que bon chrétien, ne veut pas un autre ieu que le Dieu véritable. Pour lui, comme pour oi, l'Etat est un moyen, mais non une fin ni la ı. Il est l'*étatiste* des pauvres gens ; c'est leur isère qui l'a amené à penser que l'Etat, en tenant itre ses mains l'économie, pourrait assurer à iaque citoyen son minimum vital.

L'erreur des étatistes, qu'ils soient conservateurs ı démocrates, modérés ou totalitaires, consiste stement en cette croyance, tandis que l'histoire e nous donne pas un seul exemple de bien-être conomique basé sur l'économie d'Etat, qu'elle soit onarchique ou impériale de l'ancien régime, ou ictatoriale des temps récents, ou communiste de os jours. Celui qui désire avoir un exemple praique peut comparer la Tchécoslovaquie des années 1919-1939 (République libre) avec la Tchécoslovaquie des années 1945-1947 et la Tchécoslovaquie 'aujourd'hui (pays satellite communisé).

Personne ne le peut douter du fait que les entrerises publiques ou parapubliques sont presque outes déficitaires, ou dans la meilleure hypothèse, nême si elles ne le sont pas, elles coûtent plus que es entreprises privées. Il y a deux raisons pour ela : manque de risque économique, ce qui amoinrit le sens de responsabilité ; interférence poliique qui atténue ou annule, selon les cas, la caracéristique de l'entreprise.

Je ne nie pas que les dirigeants, les employés t les travailleurs puissent se sentir liés à l'entrerise étatisée et l'exploiter comme si elle leur était ropre, c'est toutefois l'exception, déterminée par les facteurs exceptionnels qu'il serait inutile d'analyser ici ; je ne nie pas non plus qu'il puisse xister une entreprise d'Etat prospère pour des aisons occasionnellement favorables : une hirondelle ne fait pas le printemps.

Les effets négatifs de l'étatisation sur le plan social sont évidents : si les entreprises d'Etat coûtent plus cher et sont déficitaires, les frais supérieurs et les pertes continuelles privent l'Etat et la collectivité d'une somme d'épargne considérable, laquelle transférée à l'Etat et employée utilement aurait donné du travail aux ouvriers et une quantité importante de biens de consommation au marché intérieur ou international, ou aurait concouru à faire diminuer le déficit de la balance commerciale et à réduire les frais élevés de notre production. Les avantages non immédiats, à brève ou à longue échéance, auraient été d'assurer un plus grand bien-être à tous.

Je ne nie pas la nécessité d'interventions d'Etat exceptionnelles pour des cas exceptionnels, interventions temporaires et perfectionnées, mais je nie que l'Etat doive annuler la liberté économique sous prétexte d'esprit social, non seulement en raison de la valeur morale de la liberté (pour laquelle La Pira, et il n'est pas le seul, ne témoigne pas d'intérêt), mais parce qu'on n'y trouve pas son compte, tant pour chaque cas isolément que pour l'ensemble de l'économie.

On dit que l'économie libre (qu'il ne faut pas confondre avec l'économie libérale d'il y a cent ans) donne des avantages seulement aux « bourgeois » et non aux « travailleurs ». J'ouvre une parenthèse : je n'aime pas la phraséologie socialiste dans laquelle transparaît une théorie qui n'est pas la nôtre ; le mot « bourgeois » employé pour indiquer une sorte d'adversaire ou ennemi du travailleur est un produit de la lutte et de la haine des classes ; ce n'est ni chrétien ni civilisé. Je ferme la parenthèse.

Afin d'éviter le danger que les bénéfices exagérés des entrepreneurs et des actionnaires soient gaspillés en luxe inutile ou qu'ils franchissent la frontière dans un but d'évasion ou de thésaurisation, l'Etat a l'arme fiscale. Il suffit d'une loi qui frapperait les bénéfices dépassant une certaine limite, quand ils ne sont pas employés dans des nouveaux équipements industriels ou des nouvelles entreprises agricoles ou commerciales, ou pour les améliorations et les agrandissements des installations et des entreprises déjà existantes. Cette mesure (qui a été adoptée en Amérique) aurait l'un ou l'autre de ces avantages : ou une plus grande rentrée d'impôts ou plus de travail et plus de production.

Ce n'est pas moi qui désire désarmer l'Etat vis-à-vis du citoyen qui abuse de ses richesses, produites par le travail de l'esprit et des bras ; ce sont les étatistes qui diminuent ou tarissent les sources d'épargnes en faisant passer l'économie privée dans les mains de l'Etat.

Sans parler des torts et des raisons des travailleurs et des employeurs (l'état de conflit continu, s'accentue de part et d'autre), je trouve qu'on ne peut pas continuer à désigner la catégorie des producteurs libres comme une classe d'exploitateurs en excitant les haines, en exaltant l'avènement du prolétariat, future classe dominante ou unique (selon les différents aspects de la démagogie oratoire des hommes politiques) ; et en même temps chercher à résoudre harmonieusement les conflits et les divergences entre l'Etat et les producteurs, ou entre les producteurs et les travailleurs.

Le malaise psychologique et l'égarement des âmes sont des facteurs négatifs pour la reprise politique et économique de notre pays.

Certains catholiques devraient cesser de flirter avec une sorte de marxisme bâtard, en mettant au rebut l'enseignement catholique-social de la coexistence et de la coopération entre les classes, et en invoquant un socialisme dans lequel les catholiques perdraient leur personnalité et leur efficacité.

Malheureusement, on manque aujourd'hui de clarté dans les idées, et de précision dans le vocabulaire. Je ne réussis pas à comprendre ces catholiques qui, pour compléter leur idée sociale, en arrivent à l'élimination des classes sociales et qui, par un esprit social antiéconomique, transforment l'intervention de l'Etat juste et limitée en un véritable et réel étatisme, non seulement économique, mais aussi politique.

LUIGI STURZO.

Réponse de M. La Pira à Don Sturzo

M. La Pira a répondu à Don Sturzo avec respect dans cette lettre tout entière dominée par la parabole du bon Samaritain intitulée : « Descendre de cheval pour régler l'économie italienne » (1) *:*

RÉVÉREND DON STURZO,

Il faudrait que vous fassiez l'expérience — et quelle expérience — du métier de maire d'une ville de 400 000 habitants, avec le diagnostic suivant : 10 000 chômeurs (exactement 9 740 au mois de mars, dont 5 686 de première catégorie, c'est-à-dire

(1) D'après le *Giornale del Mattino* du 23 mai. Traduction et sous-titres de *la D. C.*

en chômage par suite de licenciement, et 2 977 de seconde catégorie, c'est-à-dire jeunes à la recherche de travail), une grande entreprise écroulée il y a quatre mois (Richard-Ginori avec 950 ouvriers licenciés) ; ne parlons pas de la Pignone ; une autre entreprise avec des licenciements effectifs (Manetti et Roberts) ou avec des « tentations » de licenciements (je ne cite pas de noms pour n'ennuyer personne), de grandes crises industrielles dans la périphérie (tout le Valdarno avec des milliers de licenciés) ; 3 000 sans-abri et des sans-abri authentiques ; 17 000 livrets de pauvreté avec un total de 37 000 personnes à la charge de l'Assistance publique.

La parabole du bon Samaritain.

Excusez-moi, mais devant tous ces « blessés » jetés à terre par les « voleurs » — comme dit la parabole du bon Samaritain (*Luc.* x, 30 et s.), — que doit faire le maire, c'est-à-dire le chef et en un certain sens le père et le responsable de la famille commune de la ville ? Peut-il se laver les mains en disant à tous : excusez-moi, mais je ne peux pas m'intéresser à vous parce que je ne suis pas étatiste ? Peut-il passer outre — comme le pharisien ou le scribe de la parabole — avec l'excuse que n'étant ni étatiste, ni pour la lutte des classes, ni communiste, il n'a pas le devoir de pourvoir à leurs nécessités ? La parabole du Samaritain — la seule règle humaine — ne dit pas cela : elle dit, au contraire, que le Samaritain est descendu de cheval, a pris le blessé (un ennemi, un Juif), lui a donné les premiers soins et l'a confié à l'aubergiste auquel il a dit : aie soin de lui et tout ce que tu dépenseras je te le paierai à mon retour. Combien magnifique est cette intervention en faveur d'un authentique ennemi !

Je répète : que doit faire le maire d'une ville qui a le diagnostic que je viens d'indiquer ?

Je sais, vous allez me sortir cet aphorisme facile : à l'impossible nul n'est tenu ; mais ce serait une évasion pharisaïque, antichrétienne. Impossible ? Avec les possibilités de travail infinies qui existent et qui ne sont pas mises en valeur par manque d'organisation, par paresse et aussi par égoïsme ! L'exemple de la Pignone est suffisant (1) : si je n'étais par intervenu et si je n'avais pas bénéficié de l'adhésion intelligente de Mattei, nous aurions perdu un précieux outillage industriel qui donne du travail direct à 2 000 familles — calculez le travail indirect — et qui par là influe sur l'économie nationale elle-même (exportation). Intervention « étatique » ? Appelez-la comme vous voudrez, l'étiquette importe peu : il faut intervenir, c'est le fondement de toute la morale chrétienne et humaine : descendre de cheval, prendre soin du blessé — même si c'est un ennemi — et si c'est nécessaire payer aussi ses dépenses.

Et enfin, la substance même du jugement final : « ... Tu es intervenu : c'est à moi que tu l'as fait ! » (*Matth.* XXV, 31 et s.)

Interventionnisme n'est pas totalitarisme.

Mais venons-en à la question de l'étatisme.

Permettez-moi, avant tout, que je vous demande avec une franchise filiale : avez-vous lu vraiment et en entier la lettre que j'ai adressée au Dr Costa et qui a été publiée intégralement seulement pa[r] le *Giornale del Mattino* de Florence (le journ[al] « indépendant » qui a publié la lettre du Dr Cos[ta] n'a pas publié ma réponse).

Je vous demande cela parce que tout son artic[le] est basé sur une prémisse fausse, sur une thè[se] qu'il m'attribue, mais qu'*en aucune façon* je n'[ai] affirmée dans ma lettre.

Ma proposition que vous citez : « Voici un pro[blème] sérieux, peut-être le plus sérieux de la vi[e] économique, sociale et politique », se référait [à] la contradiction qui existe entre la structure et [la] politique de la « Cofindustria » : c'est précisé[ment] le fait que la « Cofindustria », en tirant un[e] si grande part de son importance de la présenc[e] en son sein d'entreprises d'Etat (citons seulemen[t] l'I. R. I.), suit une politique qui n'est pas préci[sément] bienveillante — pour ne rien dire d'autre — envers l'intervention de l'Etat, de laquelle, direc[tement] et indirectement, il bénéficie d'une façon [si] large et déterminante !

Mais je ne disais pas autre chose ; cet aut[re] chose que vous me faites dire ne résulte en aucun[e] façon ni du contexte intégral de la lettre ni de[s] diverses propositions prises isolément.

Ne vous alarmez pas, cher Don Sturzo [:] phrase de Mussolini : « Tout pour l'Etat, etc. » nous en avons fait l'expérience amère au cou[rs] des dernières années de la tyrannie du régim[e] fasciste. Peut-être ne le savez-vous pas, mais nou[s] avons pris position publiquement — bien que dan[s] une revue écrite en latin et en grec, « *Principi* » et supprimée quand a paru le numéro sur [la] liberté en janvier 1942 — contre cet Etat, to[ut] entier d'inspiration hégélienne. Vous pouvez don[c] penser que nous connaissons par l'expérience d'un[e] souffrance amère ce qu'est l'Etat totalitaire. Vous étiez en Amérique, en exil, et, certes, vous sou[f]friez, mais permettez-moi de dire que notre pein[e] n'était pas moindre que la vôtre.

Soyez tranquille, nous avons été bien vaccinés [:] vous êtes contre l'Etat totalitaire, surtout par per[]suasion ; nous, nous le sommes à cause d'une te[r]rible expérience dont nous ressentons encore [la] brûlure.

Ce point étant établi, permettez-moi de di[re] ceci : l'Etat totalitaire (c'est-à-dire Etat qui a un[e] métaphysique propre et qui lui subordonne *totalement* — comme le dit saint Thomas [Ia IIae, [q.] 21, 3] — l'activité individuelle et collective de se[s] membres) est une chose, et l'Etat qui intervien[t] d'une façon proportionnée et organique dans [la] solution des problèmes économiques et sociau[x] (problèmes du travail, du logement, de l'assistanc[e,] de la culture, etc.) en est une autre.

Je ne voudrais pas que, sous prétexte d'êtr[e] contre l'Etat totalitaire, vous soyez en réali[té] contre l'Etat qui intervient pour porter remède au[x] injustices structurales du système financier, écono[]mique et social de ce que l'on appelle l'Et[at] « libéral » (qui assiste avec un calme olympie[n] à la lutte entre faibles et puissants occasionné[e] par la privation du pain quotidien).

L'enseignement de « Quadragesimo Anno »

Cher Don Sturzo, ce devrait être à vous à nous inciter à méditer avec plus de sérieux et à mett[re] en pratique d'une façon plus décisive les princip[es] qui sont contenus dans la page peu lue, mais extr[ê]mement lumineuse de l'Encyclique *Quadragesim[o]*

(1) Cf. *D. C.*, no 1165, du 24. 1. 1954, col. 71. (*N. D. L. R.*)

nno intitulée : principe directeur de la vie économique :

« Une autre chose encore reste à faire, qui se rattache étroitement à tout ce qui précède. De même qu'on ne saurait fonder l'unité du corps social sur l'opposition des classes, ainsi on ne peut attendre du libre jeu de la concurrence l'avènement d'un régime économique bien ordonné. C'est, en effet, de cette illusion, comme d'une source contaminée, que sont sorties toutes les erreurs de la science économique individualiste. Cette science, supprimant par oubli ou ignorance le caractère social et moral de la vie économique, pensait que les pouvoirs publics doivent abandonner celle-ci, affranchie de toute contrainte, à ses propres réactions, la liberté du marché et de la concurrence lui fournissant un principe directif plus sûr que l'intervention de n'importe quelle intelligence créée. Sans doute, contenue dans de justes limites, la libre concurrence est chose légitime et utile ; jamais pourtant elle ne saurait servir de norme régulatrice à la vie économique. Les faits l'ont surabondamment prouvé, depuis qu'on a mis en pratique les postulats d'un néfaste individualisme. Il est donc absolument nécessaire de replacer la vie économique sous la loi d'un principe directeur juste et efficace. La dictature économique qui a succédé aujourd'hui à la libre concurrence ne saurait assurément remplir cette fonction ; elle le peut d'autant moins que, immodérée et violente de sa nature, elle a besoin, pour se rendre utile aux hommes, d'un frein énergique et d'une sage direction, quelle ne trouve pas en elle-même. C'est donc à des principes supérieurs et plus nobles qu'il faut demander de gouverner avec une sévère intégrité ces puissances économiques, c'est-à-dire à la justice et à la charité sociales ? Cette justice doit donc pénétrer complètement les institutions mêmes et la vie tout entière des peuples ; son efficacité vraiment opérante doit surtout se manifester par la création d'un ordre juridique et social qu'informe en quelque sorte toute la vie économique. Quant à la charité sociale, elle doit être l'âme de cet ordre que les pouvoirs publics doivent s'employer à protéger et à défendre efficacement ; tâche dont ils s'acquitteront plus facilement s'ils veulent bien se libérer des attributions qui, Nous l'avons déjà dit, ne sont pas de leur domaine propre.

» Il convient aussi que les diverses nations, si étroitement solidaires et interdépendantes dans l'ordre économique, mettent en commun leurs réflexions et leurs efforts pour hâter, à la faveur d'engagements et d'institutions sagement conçus, l'avènement d'une bienfaisante et heureuse collaboration économique internationale.

» Si donc l'on reconstitue, comme il a été dit, les diverses parties de l'organisme social, si l'on restitue à l'activité économique son principe régulateur, alors se vérifiera en quelque manière du corps social ce que l'Apôtre disait du Corps mystique du Christ : « Tout le corps, coordonné et uni par les liens des membres qui se prêtent un mutuel secours et dont chacun opère selon sa mesure d'activité, grandit et se perfectionne dans la charité. » (1)

Il me semble que voilà une pierre dans votre jardin, et quelle pierre, étant donné l'autorité de celui qui la lance !

(1) Cf. *D. C.*, n° 569, du 6. 6. 1931, col. 1429 et 1430.

Le rôle stabilisateur de l'Etat.

Mais écoutez encore, cher Don Sturzo : peut-être cette doctrine de l' « intervention publique » dans le système économique — si lumineusement soutenue par l'Eglise catholique — est-elle restée dans la seule orbite de l'enseignement de l'Eglise sans devenir un ferment créateur dans les domaines de l'économie et de la politique, sur le plan théorique et sur le plan pratique ? Vous offenserez-vous si je vous cite les grands courants doctrinaux du « volontarisme » et du « néo-volontarisme » économique (Fanfani) qui ont traversé il y a une dizaine d'années la pensée économique de tout le monde anglo-saxon (Amérique et Angleterre) ?

Mais, que dis-je ? Regardez les moyens économiques dont l'Etat américain dispose pour stabiliser le système économique à tout moment et en toute circonstance. Le travail, les prix (spécialement dans l'agriculture), le standard de vie, sont toujours solidement maintenus au niveau voulu. En toutes circonstances, crises ou non, dépression ou non, certains piliers essentiels de l'édifice financier, économique et social sont solidement maintenus et protégés.

Voulez-vous jeter un regard sur la politique britannique du « plein-emploi » ? Je ne veux pas citer de noms (Beveridge, Keynes), sinon les fourbes — et ils sont tellement — me qualifieraient de disciple de Keynes.

On ne me dira pas que l'Angleterre n'a pas le goût de la liberté, et pourtant, regardez quel mécanisme a été créé pour adapter le système financier et économique au plein-emploi des ressources productives en général et de la main-d'œuvre en particulier.

Le chancelier de l'Echiquier, un conservateur, pouvait un jour déclarer à la Chambre des Communes : « Messieurs, l'Angleterre a autant d'emplois que d'ouvriers à employer ! Et nous ne parlons pas du programme d'assistance. »

Et l'Italie ? Je vous le demande : où sont ces moyens de circonstance qui permettent de stabiliser le système économique, qui déterminent les niveaux de production, de consommation, de travail ; qui régularisent les prix, qui évaluent les processus par lesquels les entreprises sont ramenées à de nouvelles dimensions et « récupèrent », en l'employant ailleurs, la main-d'œuvre licenciée ?

Où sont ces moyens de liaison entre les marchés de production et les marchés de consommation ?

En un mot, où sont ces leviers de commande, monétaires, financiers et économiques qui permettent le fonctionnement régulier, physiologique, de tout le système productif et de tout le monde du travail ?

Cher Don Sturzo, vous ne direz pas, comme le font les ignorants, que je dis des choses « irréelles » : je suis certain que vous vous tenez parfaitement au courant de tout ce qui concerne cette précieuse technique régulatrice des grandes économies du monde. Je voudrais cependant vous conseiller deux études remarquables : *La lutte contre le chômage*, éditée à Genève, en 1950, par le Bureau international du travail, et un article de Savers publié dans *Moneta e Credito* (1949, n° 7).

Ne m'opposez pas les phrases habituelles : nous sommes un pays pauvre, nous sommes un pays surpeuplé. Je le sais, jamais nous ne pourrons assurer aux Italiens le revenu personnel — le plus élevé du monde, et de combien ! — qui est assuré

par l'économie des Etats-Unis. Mais cela ne veut pas dire que nous ne pouvons pas assurer un revenu, aussi modeste soit-il, revenu, bien entendu, qui soit le fruit du travail.

Comment ? En faisant réellement une politique économique du plein-emploi : plein-emploi de toutes les ressources productives, main-d'œuvre comprise, bien entendu.

En étatisant l'économie ? Evitons les grands mots, cher Don Sturzo, et voyons la réalité telle qu'elle est.

Excusez-moi, mais est-ce vrai ou non que les banques, et par là tout le système monétaire et financier, sont directement (en grande partie) ou indirectement étatisées ? Oui, bien sûr.

Est-ce vrai ou non que l'Etat influe directement ou indirectement — par l'I. R. I., l'I. M. I., l'E. N. I., la Caisse du Midi, par les entreprises municipales, par les droits de protection, par les investissements publics, etc. — sur tout le système productif (bien entendu, sans parler de l'influence profonde qu'il exerce par le jeu de la monnaie et du crédit) ?

Et alors, que doit-on attendre d'un système qui donne ordre, régularité et finalité à toute l'économie italienne, sans pour cela l'étatiser, et qui l'oriente vers cette stabilité où se maintient désormais toute économie saine ? Que doit-on attendre de la création de ces moyens qui visent à donner une économie capable d'affronter les événements et d'opérer le plein-emploi ?

Ces questions, c'est aussi à vous que je les pose, cher Don Sturzo, qui êtes membre influent du Parlement et donc responsable de la politique économique de notre pays.

Cher Don Sturzo, si on n'affronte pas ces problèmes, et si on ne les résoud pas rapidement, ce que je vous expose ne servira à rien.

Entente entre classes ? Oui, mais, je m'en excuse, cette entente ne veut certainement pas dire défense des membres d'une classe, celle qui est puissante, et non défense de l'autre, celle qui est faible. Et alors, pourquoi protègerait-on la propriété des uns (propriété immobilière et industrielle) et non la propriété des autres (travail, « propriété du métier » comme l'on disait dans l'économie chrétienne médiévale) ? Est-ce une entente chrétienne entre classes celle qui permet que le travail — et par là le pain matériel, même d'une certaine façon le pain spirituel du travailleur et de sa famille — soit lié à l'instabilité de la conjoncture économique (que de choses et de jugements arbitraires se cachent sous cette étiquette) ? Comment les travailleurs peuvent-ils avoir confiance dans un ordre social où leur vie dépend des changements de vent de la libre initiative ?

Un seul principe valable : Cherchez d'abord le royaume de Dieu...

Revenons à notre point de départ ; je me dis : que doit répondre le maire d'une ville aux sans-abri, aux chômeurs, aux miséreux qui se présentent à juste titre à lui pour trouver un toit, du travail, du secours ?

Il peut dire : « Je regrette, mais je ne suis pas étatiste, je ne peux rien pour vous » ; ou : « je regrette, je ne suis pas pour la lutte des classes, je ne puis rien pour vous. Je ne peux pas violer les « lois divines » de l'initiative privée ; débrouillez-vous, allez en paix. » (Relisez saint Jacques, II, 15.)

Que répondra le pauvre ? Est-ce là un chrétien ? Un maire ? Non, c'est un gredin, un pharisien ! Il n'y a pas de maisons alors qu'il y a tant d'appartements de luxe vides ? Il n'y a pas de travail alors que tant de travaux pourraient être exécutés, tant d'initiatives qui pourraient être prises et tant de ressources productives qui pourraient être exploitées ? Il n'y a pas d'argent avec une masse si importante d'épargne qui reste stagnante et inemployée ?

Ce n'est pas là du marxisme, cher Don Sturzo. On a vite fait — et c'est si facile — d'accuser de marxisme ceux qui veulent « descendre de cheval » pour soigner leur frère injustement blessé ! Les grands sages du libéralisme murmuraient déjà contre Léon XIII et l'accusaient d'être « un socialiste » !

Venez, venez, faites l'expérience du métier de maire, sérieusement, vous verrez alors comme les choses prendront dans votre esprit de chrétien et de prêtre un relief peut-être imprévu : ce sera l'aspect douloureux de l'injustice, l'appel énergique à l'intervention, ou le cri de celui qui cherche avec angoisse ce que le Seigneur nous a commandé de demander : le pain de chaque jour.

Je n'ai rien d'autre à vous dire, cher Don Sturzo, en réponse à votre article de fond. J'ajoute seulement une chose : cette phrase de l'Evangile : « Cherchez d'abord le royaume de Dieu et sa justice et le reste vous sera donné par surcroît » (*Matth.* VI, 33), s'applique aussi à la vie politique et à la vie économique.

Les autres principes, ceux qui trompent, n'ont pas de vraie valeur créatrice ; comme l'injustice, ils triomphent un instant et puis ils disparaissent.

Le mal ne se vainc pas par le mal, il se vainc par le bien.

Il y aurait là un long discours à faire, mais vous qui avez un cœur sacerdotal, vous sentez ce que je veux dire.

Que le Seigneur vous assiste, cher Don Sturzo, parce que au point où nous en sommes, seule l'aide mystérieuse et miraculeuse de la grâce peut redonner à tous — et redonnera certainement — espérance et confiance.

GIORGIO LA PIRA.

En la fête de saint Bernardin de Sienne, le 20 mai 1954.

Réponse de Don Sturzo

La lettre de M. La Pira a été reproduite dans le numéro du 23 mai du Giornale d'Italia, *et Don Sturzo la faisait suivre de ce commentaire où il conteste seulement cette phrase de M. La Pira : « L'économie moderne est essentiellement une économie d'intervention de l'Etat » :*

Quelques remarques, pour aujourd'hui, à la lettre de M. La Pira, lettre qui pourrait être celle de très nombreux maires, non seulement d'Italie, mais de toute l'Europe libre de cet après-guerre ; et pourquoi pas la lettre aussi de nombreux maires d'avant-guerre et de la période qui a précédé le fascisme, alors que celui qui écrit ces lignes était maire d'une commune de Sicile. Les formations fascistes siciliennes et les dictatures de Morra de Lavriocano et de Codronchi n'ont servi à rien d'autre qu'à accentuer la misère du prolétariat sicilien. Et nous, les maires de cette époque, nous avions encore plus de chômeurs et moins de ressources locales et presque aucune aide venant du

ouvernement. Celui qui écrit ces lignes a dû, en uinze ans, faire face à des manifestations de rues, des interventions démagogiques et à des répres-ions de la part de la force publique dans des ommunes voisines auxquelles il s'était intéressé, elles que Grammichele et Palagonia.

Mais ce n'est pas là l'objet de la controverse ntre La Pira et moi. Je ne nie pas qu'il faille s'in-éresser aux chômeurs, aux ouvriers, aux paysans t au petit peuple de la campagne et des villes.

Ce n'est pas non plus l'intervention de l'Etat qui st la raison de ma controverse avec La Pira. Dans mon discours au Sénat du 20 février, je isais ce qui suit : « Je ne nie pas une interven-ion mesurée, dans les différentes branches de l'ac-ivité privée, surtout à des fins d'intégration, et là où l'initiative privée ne peut d'elle-même corres-pondre d'une manière adéquate aux exigences publiques. »

Ce que je conteste à La Pira, c'est sa conception de l'Etat moderne : il a écrit la phrase que j'ai citée, que « l'économie moderne est essentiellement une économie d'intervention de l'Etat ». Si les mots ont un sens, cet « essentiellement » enlève à l'Etat moderne la caractéristique d'Etat de droit et le définit comme Etat totalitaire.

La Pira nie être étatiste et cite ses précédents antifascistes : je lui en donne acte, en me rappe-lant avec quelle impatience je lisais à l'étranger sa revue que des amis me faisaient parvenir de Suisse.

Il ne se rend pourtant pas compte qu'une éco-nomie d'Etat (il cite à nouveau le système bancaire italien peu heureux et très cher), si elle était basée sur cet « essentiellement », pourrait — l'argent coûte en Italie plus cher que dans n'importe quel pays — être amenée à perdre sa structure d'Etat de droit et finalement ses libertés politiques elles-mêmes, qui ne seraient plus alors que des libertés formelles et extérieures, sans contenu substantiel. Nous sommes déjà sur cette voie, avec les mono-poles d'Etat et de l'emprise des partis, connexe à l'interventionnisme.

L'intervention de l'Etat est vieille comme le monde : il suffit de lire dans la Bible ce que fai-sait Joseph en Egypte. Ce qui est nouveau, c'est l'étatisme moderne (« l'isme » indique la dégéné-rescence, le manque de mesure) qui aboutit ou au socialisme d'Etat ou au communisme.

Ma défense de la libre initiative est basée sur la conviction scientifique que l'économie d'Etat n'est pas seulement antiéconomique, mais qu'elle étouffe la liberté politique, et qu'elle est, d'autre part, moins utile ou plus nuisible, selon les cas, au bien-être social. La Pira parle dans sa réponse d'une intervention de l'Etat « qui serait faite d'une manière proportionnée et organique pour la solu-tion des problèmes économiques et sociaux ». Il cite entre parenthèses : logement, assistance, cul-ture ; ce n'est pas là l'objet du dissentiment entre La Pira et moi ; non. Ce qui m'oppose à lui c'est qu'il conteste la position dominante de l'initiative privée dans l'économie d'un pays moderne.

J'ai dit très clairement dans mon article que « personne ne peut mettre en doute que les ges-tions publiques soient presque toutes déficitaires et dans la meilleure des hypothèses, même si elles sont bénéficiaires, elles coûtent plus que les gestions privées. Il y a deux raisons à cela : manque de risque économique qui atténue le sens de la res-ponsabilité ; interférence politique qui atténue ou annule, selon les cas, les caractéristiques de l'en-treprise ».

On ne peut pas changer la nature humaine : mon point de départ n'est pas seulement moral, mais aussi psychologique. Je défie quiconque de prouver le contraire.

Les exemples de l'E. N. I. et de l'I. R. I., cités par La Pira confirment ma thèse et non la sienne. J'ai écrit à ce sujet plusieurs fois et j'écrirai encore, étant donné que certains catholiques, dits de gauche, préfèrent fermer les yeux et suivre les ini-tiatives socialo-communistes ou socialo-démocrates pour créer des organismes et des administrations, pour corrompre et détruire l'économie privée et réduire le pays à un niveau économique inférieur au niveau actuel.

Je demande à La Pira de s'informer de la manière dont l'Allemagne a pu se relever après la guerre au point de présenter des aspects écono-miques qui commencent à préoccuper ceux que l'on appelle les vainqueurs. Mais nous qui avions eu, par comparaison avec l'Allemagne, moins de dom-mages de guerre, moins de chômage, une plus grande aide de l'étranger et avons commencé la reprise trois ans plus tôt, nous avons toujours des bilans en déficit, une balance commerciale lourde, une économie complètement désordonnée et nous nous trouvons actuellement dans un état psycho-logique d'agitation et d'appréhension pour l'avenir.

Le manque de coopération entre les milieux éco-nomiques, la campagne démagogique des syndicats, la lutte politique entre les partis démocratiques du centre et de la droite, ont rendu notre reprise bien difficile.

Mais le relèvement doit être un relèvement moral, psychologique, politique et économique : à la base il y a le relèvement moral et psychologique : les employeurs et les travailleurs doivent coopérer dans le respect de la liberté, avec un sens humain et chrétien, avec le désir d'arriver à résoudre les problèmes du travail et de la production ; l'Etat, c'est-à-dire le gouvernement, le Parlement et les partis responsables doivent rendre plus facile ou moins difficile une telle coopération.

— ***La nouvelle que vous attendez***, présentation par YVAN DANIEL. — **Volume 12 × 18 cm., 328 pages, 450 francs. Les Editions Ouvrières, Paris.**

Cette nouvelle que le monde attend, c'est l'Evangile que Yvan Daniel présente d'une façon adaptée pour ceux **qui ne comprennent** pas les formules **traditionnelles ou qui en ont perdu l'habitude. Il s'est efforcé le plus possible** de se servir de la langue parlée aujourd'hui : c'est ainsi que le **« talent » de la parabole devient un** « lingot », le **« boisseau » un « récipient »**, « le Verbe s'est fait **chair » est rendu par «** la Parole de Dieu est **devenue homme »**, etc. De nombreuses notes expliquent d'une façon très simple les passages qui peuvent présenter des difficultés ; des pages sup-plémentaires constituent une sorte de concordance **abrégée où les différents** passages de l'Evangile sont classés par sujet traité. Un livre qui répond à un besoin et facilitera à beaucoup la compréhension du message que Dieu a adressé à tous les **hommes.**

— ***Saint Jean Bosco, le grand ami des jeunes***, par **ABEL MOREAU. Illustrations** de LUC BARBIER. — **Volume 14 × 18,5 cm., 76 pages, 280** francs. Editions et imprimeries du Sud-Est, 46, rue de la Charité, Lyon. Collection « Nos amis les saints ».

La figure attachante et pittoresque du grand saint éducateur est évoquée ici à grand renfort d'anecdotes, comme il convient pour un ouvrage destiné aux jeunes, qui doit les intéresser pour pouvoir les édifier.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE

Les ecclésiastiques sont-ils obligatoirement affiliés aux assurances sociales

Tel est le cas qu'avait à trancher dernièrement la Cour de cassation. L'affaire qui lui était soumise avait déjà été sanctionnée par des décisions dont la Documentation Catholique *a souligné l'importance* (1). *Notre collaborateur, M. le chanoine G. Monin, veut bien nous communiquer l'arrêt de la Cour* (29 mai 1954) *avec les décisions dont il était fait appel. La note qu'il veut bien y joindre en indique toute la portée.*

COUR DE CASSATION

(Caisse primaire de Sécurité sociale de Paris contre école Gerson.)

La Cour :

Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, de l'article premier de la loi du 19 février 1950, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale ;

Attendu que sur recours de la Société civile de l'école Gerson, une décision de la Caisse primaire centrale de Sécurité sociale de la région parisienne ayant ordonné l'immatriculation aux assurances sociales comme affiliés obligatoires des ecclésiastiques enseignant dans cette école, la décision attaquée, confirmant la décision de première instance, a décidé que ces prêtres n'étaient pas des employés, au sens de l'article 2 susvisé ;

Attendu que le pourvoi soutient, au contraire, que ceux-ci n'auraient pu échapper au régime de l'affiliation obligatoire que si leur activité s'était limitée au domaine religieux, et alors qu'il existait nécessairement un lien de subordination entre la Société civile chargée de dispenser l'enseignement aux élèves de l'école et les prêtres mis à sa disposition par l'évêque pour remplir cette mission moyennant des rémunérations comptabilisées ;

Mais attendu que la décision attaquée constate qu'il n'est pas contesté que la Société civile Gerson ne traite pas avec le prêtre professeur, mais que par le jeu des institutions de l'Eglise catholique, l'évêque choisit le prêtre et lui confie un ministère à exercer à l'école dans une qualité déterminée révocable *ad nutum*, que l'exercice de ce ministère dont la durée est indépendante de la volonté de la Société et de celle du prêtre ne résulte pas d'un choix de la Société civile ;

Attendu que la Commission régionale en déduit qu'il n'y avait pas eu entre les prêtres et l'école un échange de consentement, base essentielle de toute situation contractuelle, qu'à défaut, les rapports qui s'établissaient entre eux, à l'occasion des avantages consentis ou de l'exécution du règlement intérieur pour l'enseignement n'étaient, à l'inverse du personnel enseignant laïque, que la manifestation d'un lien unissant le prêtre à son évêque ;

Attendu que de ces constatations et appréciations, abstraction faite de motifs tenus pour surabondants, la décision attaquée a pu déduire que les prêtres, professeurs de l'école diocésaine Gerson ne possédaient pas la qualité d'affiliés obligatoires, au sens de l'article 2 susvisé ;

Pour ces motifs, rejette !

(*Du 29 mai 1954, ch. civ. 2e sect. soc. MM. Cavarroc, Prés. Furby, Rap. Imbard, Sarrazin, f. f. Av. Gén. Hersant, Av. de la Caisse.*)

---

(1) Cf. *D. C.*, n° 1113, (27. 1. 1952), col. 65-87.

Décision de la Commission de première instance de la Sécurité sociale de Paris (14 mai 1951)

La Commission...

Attendu que la Société civile de l'école Gerson demande à ce qu'il soit dit à l'encontre d'une décision prise par la Caisse primaire centrale de Sécurité sociale de la région parisienne, que les prêtres exerçant une activité dans son école ne possèdent pas la qualité d'affiliés obligatoires.

Attendu que la Caisse primaire centrale de Sécurité sociale de la région parisienne fonde sa décision sur les faits incontestés d'un travail, d'une part, et, d'autre part, d'avantages en nature et de ressources en argent dont bénéficient ces prêtres et sur ce qu'elle considère qu'il ne peut exister entre ces deux éléments qu'une relation directe qui donnerait aux avantages et aux ressources un caractère de salaires et aux prêtres-professeurs qui recevraient ces prétendus salaires, la qualité de salariés et, par suite, d'affiliés obligatoires aux assurances sociales.

Attendu qu'ainsi que le fait valoir la Société demanderesse, les prêtres de son école diocésaine ne dépendent pas d'elle, mais directement de leur évêque, que l'évêque n'exerce pas seulement sur eux, ainsi que le prétend la Caisse primaire centrale de Sécurité sociale de la région parisienne son autorité spirituelle, mais qu'en raison même de l'institution ecclésiastique qui les place entièrement sous son autorité, il a, de par ces mêmes institutions canoniques, la charge d'assurer leur subsistance, que par suite, les ressources et avantages que les prêtres reçoivent relèvent uniquement de cette obligation et sont sans relation avec l'exercice d'une activité que seule l'autorité épiscopale leur dévolue.

Attendu que les bénéfices reçus n'apparaissent pas comme des salaires et que les prêtres qui en sont bénéficiaires ne sauraient être considérés comme des salariés.

Attendu, par suite, qu'ils ne sauraient posséder la qualité d'affiliés obligatoires à la Sécurité sociale, selon les termes de l'article 2 de l'ordonnance du dix-neuf octobre mil neuf cent quarante-cinq et que la demande de la Société civile de l'école Gerson apparaît comme justifiée.

Par ces motifs

Dit la Société civile de l'école Gerson recevable et bien fondée en sa demande.

Déclare les prêtres-professeurs de l'école diocésaine Gerson ne pas posséder la qualité d'affiliés obligatoires.

Décision de la Commission régionale d'appel de Paris (23 octobre 1951).

La Commission...

Statuant sur l'appel interjeté par la C. P. C. S. S. R. P. d'une décision rendue le 14 mai 1951 par la Commission de première instance du Contentieux de la Sécurité sociale de Paris...

Considérant que la décision attaquée déclare la Société civile de l'école Gerson bien fondée dans sa réclamation contentieuse formée contre l'immatriculation aux assurances sociales des prêtres-professeurs à l'école ;

Considérant qu'il résulte des pièces et des débats qu'après avoir cotisé aux assurances sociales pour les prêtres-professeurs, conformément aux mentions portées sur le livre de paie, la Société civile de l'école Gerson a reconsidéré la question et soutient que les conditions légales de l'assujettissement obligatoire aux assurances sociales ne sont pas réunies pour cette partie du personnel enseignant de l'école ;

Considérant que reprenant ses conclusions de

emière instance, la Caisse soutient que la Société civile de l'école Gerson, rétribuant les prêtres-professeurs par des avantages en espèces et en nature, verse des salaires et conteste que de tels avantages puissent être assimilés, comme le fait le premier juge, à l'exécution de l'obligation qui incombe à l'évêque d'assurer la subsistance de ses prêtres ;

Considérant que la rémunération du travail d'autrui n'est qu'un des éléments constitutifs de la situation contractuelle définie à l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 comme devant entraîner l'assujettissement obligatoire aux assurances sociales ;

Considérant que pour que soient réunies toutes les conditions de cet assujettissement il faut qu'existent aussi, d'une part, une situation contractuelle et, d'autre part, un lien de subordination ou un lien d'employé à employeur entre celui qui fournit le travail et celui qui rémunère ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la Société civile de l'école Gerson ne traite pas avec le prêtre-professeur, mais que, en fait, par le jeu des institutions de l'Eglise catholique, l'évêque choisit le prêtre et lui confie un ministère à exercer à l'école dans une qualité déterminée, révocable *ad nutum ;*

Considérant dans ces conditions que l'exercice du ministère du prêtre-professeur ne résulte pas d'un choix de la Société civile de l'école Gerson, que la durée de ce ministère est indépendante de la volonté de la Société et de celle du prêtre ; qu'ainsi il n'y a pas dans les rapports du prêtre-professeur et de la Société civile de l'école Gerson un échange de consentements, base essentielle de toute situation contractuelle, susceptible, à ce titre, de rentrer dans les prévisions de l'article 2 de l'ordonnance précitée ;

Considérant qu'à défaut de cette situation contractuelle, les rapports qui s'établissent entre le prêtre-professeur et la Société civile de l'école Gerson à l'occasion des avantages consentis ou de l'exécution du règlement intérieur de l'école pour l'enseignement ne sont, à l'inverse de ce qui se produit pour le personnel enseignant laïque soumis à une convention collective, que la manifestation du lien unissant le prêtre à son évêque et constituent un état de fait dont les juridictions civiles doivent tenir compte ;

Considérant que si, dans certaines hypothèses, le bénéfice des prestations de la législation sociale a pu être reconnu à des prêtres ou des religieux catholiques, par conclusion générale l'assujettissement obligatoire ne peut en résulter, alors que cet assujettissement comporte l'appréciation de situations susceptibles de revêtir des formes variées ;

Considérant que le premier juge ayant justement apprécié les faits soumis à son examen et les droits des parties, il échet de confirmer la décision attaquée et de débouter la C. P. C. S. S. R. P. de son appel ;

Par ces motifs et ceux du premier juge déclare la Caisse primaire centrale de Sécurité sociale de la région parisienne mal fondée en son appel,

L'en déboute,

Confirme la décision attaquée.

NOTE

Si l'on examine de près cette affaire, on constate que les trois juridictions qui ont eu a en connaître ont jugé :

1° *Les institutions de l'Eglise catholique constituent un état de fait dont les juridictions civiles doivent tenir compte.*

Certes, déjà auparavant, il en avait été jugé ainsi, mais il s'agissait alors de l'exercice du culte ou de choses du domaine cultuel.

Ici, nous ne sommes plus dans le domaine cultuel proprement dit et c'est ce qui fait, en partie du moins, l'intérêt de cette reconnaissance.

Ceux qui traitent avec un prêtre, connaissant la qualité de prêtre, doivent tenir compte de l'espèce d'aliénation partielle de sa liberté d'action, de sa capacité de contracter en matière personnelle, volontairement acceptée.

Il en résulte que, sauf preuve contraire dans un cas particulier, le prêtre ne peut prendre un engagement personnel absorbant son activité.

Ces principes s'appliquent non seulement aux prêtres-professeurs, mais, et *a fortiori*, aux aumôniers d'hôpitaux, de cliniques, aux prêtres attachés à la direction ou à la rédaction d'un journal ou d'une revue, aux religieux ou religieuses.

2° *Les avantages consentis ne sont pas des rémunérations des services rendus.*

Quelle que soit leur forme, en espèces ou en nature, les avantages consentis aux prêtres-professeurs ne constituent pas une rémunération, ils ne sont pas la contrepartie d'une prestation effectuée par ces prêtres. Ils ne sont consentis qu'en raison du lien qui unit l'évêque à ses prêtres. C'est l'obligation de l'évêque qui est exécutée par l'établissement bénéficiaire.

La forme n'est pas indispensable et le principe garde sa valeur, lors même qu'il s'agit d'avantages non individualisés, comme c'est le cas pour les sommes remises à une Congrégation religieuse, en raison de l'affectation de religieux et de religieuses à un établissement d'enseignement ou hospitalier.

3° *Le ministère sacerdotal s'étend au-delà du domaine cultuel.*

Quelles que soient les fonctions exercées, dès lors qu'elles sont fixées par l'évêque, elles sont des fonctions ecclésiastiques, régies par le droit canonique. L'enseignement fait partie du ministère sacerdotal ou ecclésiastique lorsque cette fonction est confiée par l'évêque.

CONCLUSION

A la suite de cet arrêt, il semble bien qu'aucun prêtre-professeur ne puisse plus faire partie de la Sécurité sociale. Ceux qui ont été immatriculés l'ont été à tort. Il en est de même des religieux et religieuses.

Il est vraisemblable que la direction générale de la Sécurité sociale donnera des instructions en ce sens, comme elle l'a fait à la suite de l'arrêt relatif aux Sœurs de Saint-Vincent de Paul de l'hospice de Pau.

Mais il n'est pas nécessaire d'attendre ces instructions pour arrêter les versements des cotisations là où ces prêtres ou religieux étaient immatriculés.

G. Monin,
docteur en droit.

— *La vie d'identification au Christ-Jésus,* par le R. P. Paul de Jaegher, S. J. — Brochure 13 × 19 cm., 80 pages. Collection « Etudes religieuses ». La pensée catholique, 40, avenue de la Renaissance, Bruxelles.

Pour beaucoup d'âmes, la vie intérieure consiste presque uniquement à corriger leurs défauts, elles s'arrêtent au seuil de la vie unitive dont elles ne soupçonnent pas les horizons qu'elle pourrait leur ouvrir. C'est pour aider ces âmes que le P. de Jaegher a écrit cet ouvrage dans lequel il expose une conception de la vie spirituelle qui prend ses racines dans les doctrines pauliniennes de la grâce sanctifiante et de la présence divine en nous. Le fait que cette brochure ait été traduite en dix langues indique le succès qu'elle a rencontré.

Subventions aux établissements d'enseignement secondaire

Etablissement privé d'enseignement secondaire. — Subventions. — Collectivités locales. — Procédure. — Circulaire du 11 janvier 1950. — Avis d'en fournir les renseignements. — Décision administrative (non). — Règles nouvelles de constitution des dossiers. — Avis non prévus par le législateur. — Refus de transfert des dossiers. — Contrôle administratif et pédagogique des établissements subventionnés. — Illégalité. — Annulation (1re esp.).

Procédure des subventions. — Intervention du recteur. — Rétention des dossiers. — Illégalité. — Annulation (2e esp.).

Une lettre d'un sous-préfet se bornant à inviter le directeur d'une institution à compléter son dossier de demande de subvention conformément à une circulaire du ministre de l'Education nationale ne constitue pas une décision susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat (1re esp.) ;

Il en va autrement de la circulaire elle-même dont les dispositions ont un caractère réglementaire comme ne se bornant pas à interpréter les textes en vigueur, mais fixant des règles nouvelles pour la constitution des dossiers de demandes de subventions (1re esp.) ;

Si cette circulaire est légale en tant qu'elle fournit la liste des pièces destinées à faciliter le travail des Conseils académiques appelés par la loi à donner leur avis sur les demandes formées auprès des départements et des communes, par contre elle est illégale et doit être annulée en tant qu'elle prévoit l'avis préalable du Conseil supérieur de l'Education nationale, qu'elle sanctionne le défaut de production des pièces qu'elle indique par un refus de transmission des dossiers et qu'elle exige des bénéficiaires des subventions l'engagement des directeurs des établissements intéressés, de les soumettre à un double contrôle pédagogique et administratif (1re esp.) ;

Doit être annulée, en application des principes qui précèdent, la décision du recteur d'une Académie de soumettre au Conseil académique les dossiers de demandes de subventions accordées par plusieurs Conseils généraux à certains établissements privés d'instruction secondaire (2e esp.).

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

Séance du 29 janvier 1954.

I

Institution Notre-Dame du Kreisker contre sous-préfet de Morlaix.

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux, (Assemblée) sur le rapport de la 3e sous-section de la section du Contentieux,

Vu la requête (1) présentée par l'Institution Notre-Dame du Kreisker, sise à Saint-Pol-de-Léon (Finistère), représentée par son directeur en exercice, ladite requête enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, le 9 mars 1950, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir la décision en date du 25 février 1950, par laquelle le sous-préfet de Morlaix a exigé que le dossier de demande de subvention présentée par ladite institution soit constitué conformément aux prescriptions de la circulaire du ministre de l'Education nationale, en date d 11 janvier 1950, ensemble annuler ladite circulai dans ses dispositions faisant grief à l'institutio requérante ;

Ce faire, attendu que la circulaire du 11 janvie 1950, prise pour l'application de l'article 69 de l loi du 15 mars 1850, déclare irrecevables les do siers qui ne seront pas constitués conformémen à ses prescriptions ; qu'elle fait grief aux tie qui sont fondés à l'attaquer par la voie du recou pour excès de pouvoir ; que la décision du sous préfet de Morlaix constitue une décision exécutoi participant de la même illégalité que la circulaire que c'est en violation tant de l'esprit que de l lettre de la loi du 15 mars 1850 que la circulai du 11 janvier 1950 exige des renseignements su les titres du directeur et des professeurs de l'éta blissement bénéficiaire ; que l'exigence de ren seignements relatifs à la qualité (religieux o laïque) du personnel enseignant est contraire à l Constitution de la République ; que la libert de méthodes d'enseignement et d'éducation, de horaires et des programmes s'oppose à ce qu'i en soit tenu compte pour permettre au Consei académique de donner son avis sur l'opportuni de la subvention ; que l'exigence de renseignement financiers relatifs aux exercices autres que ceu au titre duquel une subvention est accordée et cell d'un état nominatif des traitements du personne enseignant et du personnel non enseignant de l'éta blissement sont illégales ; que seuls peuvent êtr considérés comme Petits Séminaires ceux qui exis taient à la date de la loi du 15 mars 1850 et qu ne se sont pas volontairement placés sous le régim de la loi nouvelle et ceux qui auraient été créé par la suite avec l'autorisation du gouvernement que le fait qu'une certaine proportion des élève d'un établissement se destinerait à la prêtrise n'es pas de nature à lui donner le caractère cultuel que l'exigence d'une déclaration faite par le che de l'établissement acceptant des mesures de con trôle autres que celles prévues par la loi est con contraire à la volonté du législateur ; qu'il n'ap partient pas au ministre de se substituer au Con seil académique pour décider si celui-ci pourra se saisir ou non d'une proposition ; que le Consei supérieur de l'Education nationale n'a pas à donne son avis sur l'opportunité des subventions accor dées aux établissements libres ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Education nationale en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 14 octobre 1950 et tendant au rejet de la requête par les motifs que les lettres des 4 et 25 février 1950 par lesquelles le sous-préfet de Morlaix a réclamé des pièces complémentaires, ne seraient que des mesures d'instruction non susceptibles de fonder un recours pour excès de pouvoir ; que la circulaire du 11 janvier 1950, par laquelle le ministre de l'Education nationale s'adresse, par l'intermédiaire des recteurs, aux Conseils académiques, est une disposition d'ordre intérieur non opposable aux tiers ; que c'est à tort que l'institution requérante nie, en la matière, la compétence du Conseil supérieur de l'Education nationale ; que l'emploi de fonds ayant une destination publique doit être soumis, de la part de l'Etat, à une surveillance particulière et que, dans le silence de la loi du 15 mars 1850, le ministre de l'Education nationale est parfaitement fondé à fixer discrétionnairement les critères auxquels les Conseils académiques seront tenus de s'attacher pour formuler leur avis dès lors qu'aucun de ces critères n'est retenu en violation de la loi ; que dans l'esprit et la lettre de la circulaire du 11 janvier 1950 la possession de grades universitaires de la part du directeur ou des professeurs de l'institution qui entend bénéficier de fonds publics n'est ni une condition de la

(1) N° 7131.

bvention ni une condition de l'avis favorable, ais est seulement nécessaire comme élément d'ap- éciation ; que les renseignements relatifs à la ıalité ecclésiastique ou laïque du personnel jointe la qualité des élèves, permettent aux Conseils adémiques et au Conseil supérieur de se faire ıe opinion sur la nature exacte de l'institution ıbventionnée et que la notion de Petit Séminaire t en l'espèce une question de fait ; que la loi ı 15 mars 1850 parle non point des dépenses de année mais des dépenses « annuelles » de l'éta- lissement et que, par un avis en date du 20 avril 950, le Conseil d'Etat a reconnu l'utilité de la omparaison du budget de l'exercice courant et des omptes des trois derniers exercices clos et qu'il a de soi que, dans le détail des dépenses ordi- aires, figure un état nominatif des traitements u personnel enseignant et non enseignant ; que ı déclaration sollicitée du chef de l'établissement ıet expressément hors de cause la liberté des mé- hodes d'enseignement et d'éducation, des horaires t des programmes et qu'elle étend seulement l'ins- ection qui pèse sur tous les établissements privés la gestion financière et matérielle et au niveau énéral et aux résultats de l'enseignement ; qu'en utre cette déclaration n'est pas une condition bsolue de l'octroi de la subvention, mais seule- ıent un élément d'appréciation pour les Conseils ; ue le recteur fait usage de ses pouvoirs de pré- ident de droit du Conseil académique quand il efuse d'inscrire à l'ordre du jour une affaire qu'il stime n'être pas en état d'être soumise à une élibération du Conseil ;

Vu les observations présentées par le ministre e l'Intérieur en réponse à la communication qui ui a été donnée du pourvoi, lesdites observations nregistrées comme ci-dessus le 23 avril 1951 et ar lesquelles le ministre de l'Intérieur s'en rap- orte aux observations du ministre de l'Education ıationale ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour l'ins- itution Notre-Dame du Kreisker, ledit mémoire nregistré comme ci-dessus le 28 mai 1951 et ten- lant aux mêmes fins que la requête par les mêmes noyens ;

Vu la loi du 15 mars 1850 ;
Vu la loi du 19 mars 1873 ;
Vu la loi du 27 février 1880 ;
Vu la loi du 18 mai 1946 ;
Vu le décret du 26 juin 1880 ;
Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 ;
Vu le décret du 30 septembre 1953 ;
Ouï M. Perret, auditeur, en son rapport ;
Ouï M. Tricot, commissaire du gouvernement, en es conclusions ;

— *Sur la recevabilité de la requête :*

Considérant, d'une part, que, par sa lettre du 25 février 1950, le sous-préfet de Morlaix s'est borné à inviter le directeur de l'institution Notre-Dame du Kreisker à compléter selon les prescrip- tions de la circulaire du ministre de l'Education nationale, en date du 11 janvier 1950, le dossier constitué à l'appui de la demande de subvention adressée à la commune de Saint-Pol-de-Léon ; qu'ainsi, cette lettre ne comporte pas de décision susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat sta- tuant au Contentieux ; que, dès lors, les conclu- sions du pourvoi le concernant ne sont pas rece- vables ;

Considérant, d'autre part, que, par la circulaire du 11 janvier 1950, qui a pour objet l'application des dispositions de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 en ce qui concerne les demandes de subvention adressées à des départements ou à des communes par des établissements privés d'instruction secon- daire, le ministre de l'Education nationale ne s'est pas borné à interpréter les textes en vigueur, mais a, dans les dispositions attaquées, fixé des règles nouvelles relatives à la constitution des dossiers de ces demandes de subvention ; que, par suite, ladite circulaire a, dans ces dispositions, un caractère réglementaire ; que, dès lors, l'institu- tion Notre-Dame du Kreisker est recevable à déférer au Conseil d'Etat les prescriptions con- testées de cette circulaire ;

— *Sur la légalité de la circulaire du 11 janvier 1950 :*

Considérant que l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 prévoit que les établissements libres d'ensei- gnement secondaire pourront obtenir des com- munes, des départements et de l'Etat des subven- tions sans que celles-ci puissent excéder le dixième des dépenses annuelles des établissements en cause et à condition que les conseils académiques aient été appelés « à donner leur avis préalable sur l'opportunité de ces subventions » ;

Considérant que la circulaire du 11 janvier 1950 soumet à l'avis préalable du Conseil supérieur de l'Education nationale toutes les demandes de sub- vention qui sont adressées par les établissements libres d'enseignement secondaire à des départe- ments ou à des communes auxquelles les assem- blées départementales ou municipales se proposent de donner une suite favorable ; que le pouvoir de prendre une décision définitive sur lesdites demandes appartenant aux Conseils généraux et aux Conseils municipaux, le ministre de l'Educa- tion nationale ne peut légalement subordonner l'exercice par les assemblées locales de leur pou- voir à l'intervention d'avis non prévus par la loi ; que, la loi du 27 février 1880 sur le Conseil supé- rieur de l'Instruction publique a abrogé tant l'ar- ticle 5 de la loi du 15 mars 1850 que l'article 4 de la loi du 19 mars 1873 qui exigeaient une telle consultation ; que, dans son article 5, cette loi du 27 février 1880 n'a pas repris la disposition concernant « les secours et encouragements à accorder aux établissements libres d'enseignement secondaire » ; qu'il en est de même de la loi du 18 mai 1946, relative au Conseil supérieur de l'Education nationale, dont l'article 11 garde le silence sur ce point ; que, dans ces conditions, l'institution requérante est fondée à soutenir que la disposition susanalysée de la circulaire atta- quée est entachée d'excès de pouvoir ;

Considérant qu'il appartient au ministre de l'Education nationale, de qui dépendent les Con- seils académiques, de dresser la liste des rensei- gnements qui doivent permettre à ces Conseils de donner utilement leur avis sur l'opportunité de la subvention sollicitée, que ledit ministre n'a, par suite, pas commis d'excès de pouvoir en prévoyant la production, par les établissements d'instruction secondaire, des pièces énumérées sous les rubriques dont la légalité est contestée par l'institution requérante, sauf ce qui sera ci-après constaté en ce qui concerne la rubrique n° 14 ; qu'il appar- tient également au recteur de veiller à ce que l'ins- truction des dossiers soit faite avant la prochaine session du Conseil académique ; mais que, la pro- cédure devant aboutir, après avis émis sur chaque affaire par le Conseil académique, à une décision de l'Assemblée locale statuant sur la demande de subvention, le recteur ne saurait, sans faire obstacle illégalement au déroulement normal de la procédure susvisée, s'abstenir de soumettre un dos- sier audit Conseil académique ; que, dès lors, l'ins- titution requérante est fondée à soutenir que les prescriptions de la circulaire attaquée sont enta- chées d'excès de pouvoir, en tant qu'elles ont pour effet d'exiger les renseignements qu'elle prévoit à peine d'irrecevabilité de la demande de subven- tion et qu'elles confirment au recteur le pouvoir de ne pas soumettre au Conseil académique les dossiers jugés par lui irrecevables pour ce motif ;

Considérant qu'aucune disposition de la loi du 15 mars 1850 ne prévoit un contrôle particulier de l'enseignement donné par un établissement libre

d'instruction secondaire ou de sa gestion financière quand cet établissement bénéficie d'une subvention en vertu de l'article 69 de ladite loi ; que lorsqu'un Conseil général ou un Conseil municipal, usant des pouvoirs que lui confère à cet égard l'article 69 précité de la loi susvisée du 15 mars 1850 décide d'accorder une subvention à un de ces établissements, il ne saurait appartenir qu'à cette assemblée de subordonner, le cas échéant, l'octroi de cette subvention à l'acceptation par l'établissement d'un tel contrôle particulier ; que dès lors, l'institution requérante est fondée à soutenir que le ministre de l'Education nationale a commis un excès de pouvoir en prescrivant, par la circulaire attaquée, la production, par l'établissement qui forme une demande de subvention, d'un engagement du directeur de cet établissement d'accepter, au cas où la subvention serait accordée, le contrôle administratif et pédagogique dudit établissement, en ce qui concerne tant sa gestion économique et financière que l'enseignement, par les autorités universitaires investies du pouvoir d'inspection ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

La circulaire susvisée du ministre de l'Education nationale, en date du 11 janvier 1950, est annulée en tant qu'elle soumet les dossiers des demandes de subvention formées par des établissements libres d'enseignement secondaire auprès de départements ou de communes à l'avis préalable du Conseil supérieur de l'Education nationale. La circulaire susvisée est également annulée en tant qu'elle a pour effet d'exiger, à peine d'irrecevabilité de la demande de subvention, les pièces qu'elle prévoit, et qu'elle confère au recteur le pouvoir de ne pas soumettre au Conseil académique les dossiers jugés par lui irrecevables ainsi qu'en tant qu'elle prescrit la production, par l'établissement qui demande une subvention, d'un engagement de son directeur d'accepter, au cas où ladite subvention serait accordée par un département ou par une commune, le contrôle administratif et pédagogique dudit établissement.

ARTICLE 2

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

II

Sieurs Boivin-Champeaux et autres contre recteur de l'Académie de Caen.

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux (Assemblée) sur le rapport de la 4e sous-section de la section du Contentieux,

Vu la requête (1) sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour les Sieurs Boivin-Champeaux (Jean), demeurant à Paris, 250 *bis* boulevard Saint-Germain, Cornet (Pierre), et Meillon, demeurant à La Ferté-Macé (Orne), agissant en qualité de membres du Conseil académique de Caen et de conseillers généraux et présidents des Conseils généraux du Calvados, de la Manche et de l'Orne, ladite requête et ledit mémoire enregistrés les 2 février et 7 mai 1951 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision notifiée par lettre en date du 18 janvier 1951, par laquelle le recteur de l'Académie de Caen a refusé de soumettre au Conseil académique les dossiers de demandes de subventions accordées par les Conseils généraux du Calvados, de la Manche et de l'Orne à certains établissements privés d'instruction secondaire ;

Ce faire, attendu que lesdits dossiers ont été soumis, en exécution de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 au Conseil académique qui, dans sa séance du 25 mars 1950, a émis un avis défavorable ; qu'au cours de sa session des 23 et 24 mai 1950, le Conseil supérieur de l'Education nationale a estimé que 34 sur les 37 dossiers qui lui étaient présentés n'étaient pas en état d'être examinés ; que ces 34 dossiers renvoyés aux chefs d'établissements ont été complétés dans les formes prévues par l'administration et transmis au recteur pour être à nouveau soumis au Conseil académique ; que le recteur les a considérés comme non recevables sous prétexte qu'ils n'auraient pas été absolument conformes au modèle exigé par la circulaire ministérielle du 11 janvier 1950 et a décidé de ne pas en saisir le Conseil académique ; qu'il a ainsi mis cette assemblée dans l'impossibilité d'exercer la mission légale que lui confère l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 ; qu'il n'appartenait qu'au Conseil académique en vertu de cette loi et non au recteur de statuer tant sur la recevabilité que sur le fond des demandes ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 21 décembre 1951, les observations présentées par le ministre de l'Education nationale en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi et tendant au rejet de la requête par les motifs que le pourvoi n'est recevable qu'en tant que les requérants agissent comme présidents des Conseils généraux et non comme membres du Conseil académique ; que le recteur n'a fait qu'appliquer la circulaire ministérielle du 11 janvier 1950, légalement prise pour assurer le fonctionnement d'organismes consultatifs participant au service public de l'enseignement ; que le recteur en tant que président du Conseil académique, est chargé par l'article 3 du décret du 26 juin 1880 de fixer l'ordre du jour dudit Conseil et que l'ajournement d'une affaire constitue une mesure non susceptible de donner ouverture à un recours contentieux ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 7 juin 1952, les observations présentées par le ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, et tendant au rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux exposés par le ministre de l'Education nationale et attendu en outre, que les chefs d'établissements ayant depuis l'introduction du pourvoi, décidé de compléter les dossiers, ceux-ci doivent prochainement faire l'objet d'un examen par le Conseil académique ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 2 juillet 1952, le mémoire en réplique présenté pour les Sieurs Boivin-Champeaux, Cornet et Meillon et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 ;

Vu la loi du 27 février 1880 ; le décret du 26 juin 1880 ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 ;

Vu le décret du 30 septembre 1953 ;

Ouï M. Heumann, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï Me de Ségogne, avocat des Sieurs Boivin-Champeaux et autres, en ses conclusions ;

Ouï M. Mosset, auditeur, commissaire adjoint du gouvernement en ses conclusions ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les dossiers des demandes de subvention adressés par certains établissements libres d'instruction secondaire aux départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne ont été transmis par l'autorité préfectorale au recteur de l'Académie de Caen pour être soumis, conformément à l'article 69 de la loi du 15 mars 1850, à l'avis du Conseil académique ; qu'en refusant de saisir de ces dossiers ledit Conseil au cours de sa session qui s'ouvrait le 13 janvier 1951, le recteur a mis obstacle au déroulement de la procédure devant aboutir à une

(1) N° 12 745.

cision des Conseils généraux des départements svisés sur les demandes de subvention dont git ; que ledit recteur a pris ainsi une décision sceptible d'être déférée au juge de l'excès de uvoir ;

Considérant qu'il ressort des termes mêmes de décision rectorale attaquée, que son auteur ne prise que pour se conformer aux dispositions une circulaire du ministre de l'Education natio-le, en date du 11 janvier 1950, d'après lesquelles les dossiers ne seront soumis au Conseil acadé-ique qu'après avoir été jugés par le recteur en at d'être présentés, c'est-à-dire quand y figu-ront, sous chacune des 16 rubriques, les pièces igées ou une fiche justificative » ; que ces pres-iptions réglementaires ont été annulées par une écision rendue ce même jour par le Conseil d'Etat atuant au Contentieux ; que dans ces conditions, s requérants sont fondés à soutenir que la déci-on contestée du recteur de l'Académie de Caen anque de base légale ;

Décide :

Article premier

La décision du recteur de l'Académie de Caen, otifiée aux requérants par lettres du 18 janvier 951, est annulée.

Observations. — I. Ces deux arrêts soulignent, ne fois de plus, l'hostilité des services du minis-re de l'Education nationale à tout ce qui peut pporter un soulagement, si faible soit-il, aux arges de l'enseignement libre.

Il s'agit, dans les espèces ci-dessus rapportées, e subventions à des établissements d'enseignement econdaire. Ces subventions sont licites : elles sont xpressément autorisées par l'article 69 de la loi u 15 mars 1850 toujours en vigueur. Il suffit que s Conseils académiques soient appelés à donner réalablement leur avis sur l'opportunité de ces ubventions et que leur montant n'excède pas le ixième des dépenses annuelles de l'établissement.

Des difficultés avaient été abusivement soulevées, vant-guerre, à l'occasion de subventions allouées l'école secondaire de Beaupréau. Le Conseil 'Etat avait réglé favorablement ce conflit par un rrêt du 9 décembre 1938 (*D. C.*, t. XL, c. 34 et s. vec la note de J. R.). Il y avait lieu d'espérer que 'on n'y reviendrait pas.

II. Les deux arrêts relatifs à ces mêmes régions le l'Ouest montrent que les mêmes difficultés sub-istent, généralisées et encouragées par le ministre le l'Education nationale. Le point de départ de es litiges est dans une circulaire de M. Yvon Delbos, en date du 11 janvier 1950 (*D. C.*, t. XLVII, c. 787 et s., et la note critique de M. le bâtonnier Rivet). Le procédé mis en œuvre est bien connu. Il suffit d'organiser une procédure telle que les parties soient découragées dans leurs initiatives, en y insérant, en outre, quelques mesures discré-tionnaires qui rendent impossible une solution favorable.

A ce propos, l'administration a d'abord opposé aux recours dont elle était saisie cette objection que le texte incriminé était une circulaire. Or, les circulaires ne seraient pas sujettes à recours. C'est là une erreur au sujet de laquelle nous aurons à revenir à l'occasion d'arrêts rendus le 9 avril 1954. Indiquons seulement ici d'un mot qu'un recours contre une circulaire est recevable quand celle-ci comporte un élément de décision susceptible de faire grief. Tel était, comme on va le voir, le cas actuel, puisque sur trois points la circulaire faisait grief à tel point qu'elle a été annulée.

III. Tout d'abord, la circulaire avait ajouté à la nécessité de l'avis des Conseils académiques l'obli-gation de demander l'avis du Conseil supérieur. Ce Conseil se réunit rarement. C'était ajouter aux formalités prévues par la loi. On comprend que de ce premier chef elle ait été annulée.

En second lieu, la circulaire demandait de nom-breuses pièces. Elle attachait à leur absence une double sanction : irrecevabilité de la demande, arrêt de l'instruction du dossier par le recteur. Il n'appartenait pas à une circulaire de paralyser l'exercice d'un droit par des sanctions non édictées par la loi. De ce deuxième chef également, la cir-culaire est annulée.

Enfin, au nombre des pièces à produire, la cir-culaire exigeait un engagement écrit du directeur de l'établissement subventionné d'accepter un double contrôle administratif et pédagogique. Là encore l'excès de pouvoir était flagrant. La loi de 1850 n'a jamais formulé une telle exigence. Il n'appartenait pas au ministre de la créer. De ce chef encore, la circulaire a été annulée.

Il en subsiste, dès lors, bien peu de choses. On regrettera simplement qu'il n'ait pas été fait appli-cation, dans ces conditions, de la jurisprudence aux termes de laquelle une mesure illégale en plusieurs de ses parties rend nul l'ensemble du texte. Au demeurant, la triple illégalité retenue était révélatrice d'un véritable détournement de pouvoir. Le Conseil d'Etat eût été ainsi fondé à annuler la circulaire dans son ensemble, plutôt que d'en laisser subsister des bribes reconnues dépour-vues, d'ailleurs, de toute sanction.

Jean Rouvière, *avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.*

ÉVÉNEMENTS ET INFORMATIONS

JUIN 1954

MARDI 1er. — L'Assemblée nationale, pour la troisième fois, ouvre un débat sur l'Indochine.

— Nommé, le 31 mai, secrétaire d'Etat aux Etats associés, en remplacement de M. Marc Jacquet, M. Raymond Schmittlein démissionne pour obéir à un vote du groupe de l'U. R. A. S.

— Ouverture, à la Salpêtrière, des deux journées d'études de la Société française de neurologie con-sacrées aux « suites évolutives de la méningite tuberculeuse ».

— Arrivée à Paris, venant de Saïgon, de Mlle de Galard, l'héroïne de Dien-Bien-Phu.

— Mort, à Paris, de la jeune comédienne Andrée Clément. Née à Marseille en 1918, elle débuta au théâtre en 1941. Elle figura aussi dans certains films, notamment *Dieu a besoin des hommes*.

— Attribution du prix du Renouveau français à M. Camille Bourniquel pour son roman : *Retour à Cirque*.

A l'étranger. — Mort, à *Dresde*, à l'âge de 85 ans, de l'écrivain danois Martin Andersen Nexœ, communiste militant, appelé « le Gorki du Danemark ».

— A *Genève* s'ouvrent des conversations entre représentants militaires français et vietminhs.

— Un important dépôt de munitions de *Saïgon* saute, causant de graves dégâts matériels.

MERCREDI 2. — Mort, à Paris, à l'âge de 80 ans, de la comtesse Longworth-Chambrun. Née à Cincinnati, elle fut, dès son jeune âge, élevée dans le culte de Shakespeare, dont elle devint l'un des grands spécialistes mondiaux. Une douzaine d'ouvrages ont paru sous sa signature, notamment :

Shakespeare acteur, Mon grand ami Shakespeare, Shakespeare retrouvé. Elle est aussi l'auteur d'une thèse sur *Giovanni Florio, un apôtre de la Renaissance au temps de Shakespeare,* et d'une traduction du *Roi Lear.*

A L'ÉTRANGER. — Ouverture, à *Genève,* de la XXXVIIe session de la Conférence internationale du Travail. M. Paul Ramadier est élu président.

— En *Irlande,* M. John M. Costello est désigné comme premier ministre par le Dail (Parlement), par 79 voix contre 66, pour succéder à M. de Valera.

JEUDI 3. — Ouverture, au gymnase d'Ivry, du XIIIe Congrès du Parti communiste français. 900 délégués des Fédérations y participent.

— Ouverture, à Marseille, jusqu'au 6 juin, du XXIe Congrès national de la Mutualité française. 1 500 congressistes, représentant 10 millions de mutualistes français, participent aux travaux de ce Congrès.

— Le grand prix littéraire de la mer et de l'outre-mer est attribué au romancier Jean Feuga pour l'ensemble de son œuvre. Né en 1906, à Saint-Clar, dans le Gers, Jean Feuga, d'une famille de marins, a appartenu à la marine de guerre. Il a publié un certain nombre de livres et plus de 200 contes et nouvelles consacrés à la mer.

— Mort, à Paris, à l'âge de 57 ans, du vaudevilliste Jean de Létraz ; fils de la comédienne Jeanne Méa, qui eut son heure de célébrité au début du siècle aux côtés de Sarah-Bernhardt. Il était directeur du théâtre du Palais-Royal et vice-président du Syndicat des directeurs de théâtre. Ses pièces sont à proscrire pour leur immoralité.

A L'ÉTRANGER. — Le maréchal Tito est accueilli à *Athènes,* où il confère sur la sécurité des pays balkaniques.

— A *Washington,* ouverture de la Conférence des cinq états-majors (U. S. A., Grande-Bretagne, France, Australie, Nouvelle-Zélande) sur le sud-est asiatique.

— Mort, à *Londres,* à l'âge de 68 ans, de S. Exc. Mgr Boyle, évêque de Charlottetown, dans l'île du Prince-Edouard (Canada). Alors qu'il se rendait à Rome, le prélat dut être transporté à l'hôpital, où il subit, le 21 mai, une intervention chirurgicale. Né à Merland, dans le diocèse d'Antigonish, le 9 août 1885, Mgr Boyle fut ordonné en 1913 et élu évêque en 1944.

VENDREDI 4. — Le secrétariat d'Etat des Etats associés est transformé en ministère dont le nouveau titulaire est M. Frédéric-Dupont, député A. R. S. de la Seine, président du Conseil municipal de Paris. Le nouveau ministre a démissionné de cette dernière charge. D'origine lorraine, M. Edouard Frédéric-Dupont, est né le 10 juillet 1902, à Paris. Docteur en droit et diplômé des « sciences Po », il fut secrétaire de la Conférence des avocats. Conseiller municipal de Paris et conseiller général de la Seine en 1933, chef adjoint du cabinet de M. Désiré Ferry, ministre de la Santé publique, il fut grièvement blessé au cours des émeutes du 6 février 1934. Elu député de Paris en 1936, puis en 1946, il fut appelé à siéger, en 1950, parmi les membres de la Commission parlementaire d'enquête sur le rapport Revers. Envoyé la même année en mission en Indochine par M. Coste-Floret, il effectua, en 1952, un second voyage en Extrême-Orient, au titre de la Commission des Finances. Pendant trois ans, le nouveau ministre a été rapporteur des questions relatives au Viet-Nam, à la Commission de la France d'outre-mer, de l'Assemblée nationale. Puis, à la Commission des Finances, il se vit confier le rapport du budget militaire des Etats associés.

— Le général Paul Ely, actuellement chef d'état-major général des forces armées, est nommé commissaire général et commandant en chef des forc de l'Union française en Indochine, remplaçant la fois M. Dejean et le général Navarre.

Le général Paul Ely est né le 17 décembre 189 à Salonique, en Grèce. Ancien élève de Saint-Cy il est nommé à l'état-major général aux armées 1er septembre 1939, avec le grade de commandan Affecté à l'O. R. A., en novembre 1942, il est su cessivement directeur adjoint des F. F. I. à Libération et directeur de l'infanterie en févri 1945. Il est promu général de brigade le mois su vant. Directeur adjoint du cabinet militaire ministre des Armées (section guerre), en décemb 1945, puis directeur militaire du cabinet ministre des Armées en juillet 1946, il est nomm commandant de la 7e région militaire à Dijon, 1947, puis chef d'état-major du général inspecte général de l'armée de terre, en 1948. Promu génér de corps d'armée, il devient, le 1er octobre 194 chef de la mission française au *Standing Group* pacte atlantique. En 1951, il remplace le génér Bradley à la tête de cet organisme. Le 5 août 195 le général Ely est nommé chef d'état-major génér des forces armées françaises. Chargé d'une missi concernant l'Indochine, il fit, du 20 au 27 ma derniers, un voyage officiel aux Etats-Unis. Gran officier de la Légion d'honneur depuis 1948, cro de guerre 1914-1918 et T. O. E. (trois citations) croix de guerre 1939-1945, le général Ely a é blessé trois fois. Cette année, du 16 au 25 mai, fut l'un des trois généraux qui furent charg d'une mission d'enquête en Indochine à la sui de la chute de Dien-Bien-Phu.

25 juillet 1954. — N° 1178. — Nouvelle série : N° 265

SOMMAIRE

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse », 5, rue Bayard, Paris-8e. *Le directeur :* A. MICHELIN.